

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

## LOIS ET DÉCRETS



Jeudi 10 janvier 2019 / N° 8

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

##### Premier ministre

- 1 [Décision du 2 janvier 2019 portant délégation de signature \(direction des services administratifs et financiers du Premier ministre\)](#)
- 2 [Décision du 9 janvier 2019 portant habilitation de certains agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à effectuer les visites ou les vérifications portant sur les traitements relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#)

##### ministère de la transition écologique et solidaire

- 3 [Arrêté du 31 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et mettant en place des bonifications pour certaines opérations standardisées d'économies d'énergie](#)
- 4 [Arrêté du 31 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#)
- 5 [Arrêté du 2 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires](#)
- 6 [Arrêté du 8 janvier 2019 portant délégation de signature \(cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire\)](#)

##### ministère de la justice

- 7 [Décision du 8 janvier 2019 portant délégation de signature \(direction des affaires criminelles et des grâces\)](#)

## ministère des armées

- 8 Arrêté du 20 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents techniques du ministère de la défense
- 9 Arrêté du 21 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la défense

## ministère de l'action et des comptes publics

- 10 Arrêté du 4 janvier 2019 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires nationales de la direction générale des douanes et droits indirects
- 11 Arrêté du 4 janvier 2019 portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire des agents nommés dans les emplois de pilote et de personnel navigant technique de la direction générale des douanes et droits indirects
- 12 Arrêté du 4 janvier 2019 portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire des agents contractuels de la direction générale des douanes et droits indirects
- 13 Modification du règlement des jeux de La Française des jeux dénommés « Loto Foot »

## ministère de l'intérieur

- 14 Arrêté du 21 décembre 2018 annulant l'arrêté du 10 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière
- 15 Arrêté du 31 décembre 2018 relatif au montant des contributions financières des services d'incendie et de secours au fonctionnement de l'infrastructure nationale partageable des transmissions pour l'année 2019
- 16 Arrêté du 2 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile
- 17 Arrêté du 2 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale
- 18 Arrêté du 4 janvier 2019 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2019 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
- 19 Arrêté du 7 janvier 2019 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure
- 20 Décision du 4 janvier 2019 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du directeur général de la gendarmerie nationale
- 21 Décision du 8 janvier 2019 portant délégation de signature (direction centrale de la police aux frontières)

## ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 22 Arrêté du 19 décembre 2018 portant ouverture des concours interne, externe et troisième concours pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe (session 2019) organisé par le centre de gestion de l'Oise
- 23 Arrêté du 20 décembre 2018 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de rédacteur (session 2019) organisé par le centre de gestion de la Mayenne

## ministère de la culture

- 24 Décision du 8 janvier 2019 modifiant la décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines, services à compétence nationale)

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 25 Arrêté du 21 décembre 2018 relatif à l'association « Organisation des producteurs de viande de Normandie » (OPVN) et modifiant l'arrêté du 9 juillet 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins

26 Arrêté du 21 décembre 2018 portant retrait de la reconnaissance de l'association Eleveurs et acheteurs associés de l'Eure (ELVEA 27) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins

27 Arrêté du 21 décembre 2018 fixant les modalités d'admission en formation d'ingénieur en agroalimentaire et d'ingénieur spécialité horticulture ou spécialité paysage d'écoles nationales relevant du ministère chargé de l'agriculture

28 Arrêté du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée

29 Arrêté du 31 décembre 2018 portant extension des règles et des actions mises en place dans le cadre de l'association d'organisations de producteurs « Fruits de Corse »

30 Arrêté du 31 décembre 2018 rendant obligatoires les cotisations fixées par l'association d'organisations de producteurs « Fruits de Corse » pour les clémentines

31 Arrêté du 3 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 23 avril 2018 précisant les conditions de débarquement et de transbordement du thon rouge (*Thunnus thynnus*), d'espadon de Méditerranée (*Xiphias gladius*) et de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchar (Trachurus spp.), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde

32 Arrêté du 7 janvier 2019 portant délégation de signature (bureau du cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation)

## ministère des sports

33 Arrêté du 21 décembre 2018 fixant le nombre d'agents de l'Etat du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de La Réunion pouvant bénéficier de concessions de logement par nécessité absolue de service

## mesures nominatives

### Premier ministre

34 Arrêté du 7 janvier 2019 portant fin de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées

35 Arrêté du 7 janvier 2019 portant affectation (administrateurs civils stagiaires)

### ministère des armées

36 Arrêté du 18 décembre 2018 portant réintégration, admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

### ministère de l'économie et des finances

37 Arrêté du 8 janvier 2019 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)

38 Arrêté du 8 janvier 2019 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)

39 Arrêté du 8 janvier 2019 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)

40 Arrêté du 8 janvier 2019 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)

### ministère de l'action et des comptes publics

41 Arrêté du 27 décembre 2018 portant renouvellement de détachement d'administrateurs des finances publiques dans l'emploi de chef de service comptable de 1<sup>re</sup> catégorie

### ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

42 Décret du 7 janvier 2019 portant approbation d'une élection à l'Académie des sciences morales et politiques - M. ROUSSEL (Eric)

## ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

43 Arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2018 portant nomination des membres et rapporteurs de la commission d'agrément des contrôleurs techniques en application des articles R. 111-34 et R. 111-35 du code de la construction et de l'habitation

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

44 Arrêté du 3 janvier 2019 portant nomination d'une directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Grand Est)

## conventions collectives

### ministère du travail

45 Arrêté du 2 janvier 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (n° 1944)

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

46 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance instaurant un régime d'assurance complémentaire frais de santé au bénéfice des salariés agricoles non cadres de Franche-Comté et des salariés des coopératives fruitières de l'Ain, du Doubs et du Jura

47 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif sur le régime d'assurance complémentaire frais de santé des salariés non cadres des exploitations agricoles et des CUMA de Picardie, des exploitations de cultures spécialisées de l'Aisne, des entreprises des territoires de Picardie et des propriétaires forestiers de l'Aisne

48 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord régional sur une protection sociale complémentaire en santé dans certains départements des Pays de la Loire et de l'Ouest de la France

49 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord départemental de travail instituant une assurance complémentaire frais de santé et un régime de prévoyance pour les salariés agricoles non cadres des Bouches-du-Rhône

50 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif sur un régime d'assurance complémentaire frais de santé des salariés non cadres des exploitations de production agricole du Calvados

51 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord départemental instaurant un régime d'assurance complémentaire frais de santé au bénéfice des salariés agricoles non cadres du Gard

52 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord départemental sur le régime de prévoyance des salariés agricoles non cadres des exploitations et entreprises agricoles du Nord

53 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance relatif aux garanties « maintien de salaire », « incapacité et décès » des salariés non cadres des exploitations agricoles, des entreprises de travaux agricoles et ruraux et des coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la Vendée

## Autorité de régulation des jeux en ligne

54 Décision n° 2018-022 du 13 décembre 2018 portant délégation de pouvoirs

55 Liste des opérateurs de jeux ou paris en ligne agréés au 8 novembre 2018

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

56 ORDRE DU JOUR

- [57 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE](#)
- [58 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS](#)

## Sénat

- [59 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES](#)
- [60 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES](#)
- [61 AVIS ADMINISTRATIFS](#)

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

- [62 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein \(secrétariats généraux pour les affaires régionales\)](#)

#### ministère de l'intérieur

- [63 Avis de vacance d'un emploi de chef de service](#)

### avis divers

#### ministère de l'action et des comptes publics

- [64 Résultats du Loto Foot 7 n° 9005](#)
- [65 Résultats du Loto Foot 7 n° 9006](#)
- [66 Résultats du Loto Foot 15 n° 9003](#)
- [67 Résultats des tirages du KENO Gagnant à vie du dimanche 6 janvier 2019](#)
- [68 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du lundi 7 janvier 2019](#)
- [69 Résultats du tirage LOTO® du lundi 7 janvier 2019](#)

## Informations diverses

### liste de cours indicatifs

- [70 Cours indicatifs du 9 janvier 2019 communiqués par la Banque de France](#)

## annonces

- [71 Demandes de changement de nom \(textes 71 à 98\)](#)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Décision du 2 janvier 2019 portant délégation de signature (direction des services administratifs et financiers du Premier ministre)

NOR : PRMG1900390S

Le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2017-1531 du 3 novembre 2017 relatif à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 portant organisation de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre modifié par l'arrêté du 21 juillet 2018 ;

Vu la décision du 23 juillet 2018 portant délégation de signature (direction des services administratifs et financiers du Premier ministre) modifiée par la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La décision du 23 juillet 2018 susvisée est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Après le premier alinéa de l'article 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à Mme Anne-Christine Afonso, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels titulaires directement placée sous son autorité à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les actes relevant de ses attributions. » ;

2<sup>o</sup> Les articles 15 et 17 sont abrogés ;

3<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article 16, les mots : « et cheffe de la section des ressources humaines et du budget » sont supprimés.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 janvier 2019.

S. DUVAL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

**Décision du 9 janvier 2019 portant habilitation de certains agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à effectuer les visites ou les vérifications portant sur les traitements relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

NOR : PRMX1900732S

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 19, 26 et 44 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 84,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés figurant sur la liste annexée à la présente décision sont habilités à effectuer les visites et vérifications mentionnées à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et portant sur les traitements relevant de l'article 26 de cette même loi.

**Art. 2.** – L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'à la cessation des fonctions de l'agent.

**Art. 3.** – La décision du 16 janvier 2018 portant habilitation de certains agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à effectuer les visites ou les vérifications portant sur les traitements relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est abrogée.

**Art. 4.** – La présente décision sera notifiée à chaque agent et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2019.

Pour le Premier ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général du Gouvernement,*  
MARC GUILLAUME

### ANNEXE

#### AGENTS HABILITÉS À EFFECTUER LES VISITES OU LES VÉRIFICATIONS PORTANT SUR LES TRAITEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS

Mme Maryline ABIVEN, chef du service du droit d'accès indirect à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Fabienne AMIARD, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Leslie BASSE, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Margalith BENECH-KOPELIANSKIS, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Khadija BELGHITI-ALAOUI, assistante à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Justine BERTAUD-DU-CHAZAUD, juriste au service des questions sociales et ressources humaines à la direction de la conformité ;

M. Thomas BIZET, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Maxime BLANCHOT, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Thierry CARDONA, ingénieur au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Stephany CHEMMACHERY, juriste au service des questions sociales et ressources humaines à la direction de la conformité ;

M. Thomas CHRISTINE, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Virginie CLAUDE-LOONIS, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Valentyne CROSNIER, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Thomas DAUTIEU, directeur adjoint de la conformité ;

M. Philippe DECLAIRIEUX, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales à la direction de la conformité ;

M. Guillaume DELAFOSSE, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Isabelle DELERUE, assistante à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Xavier DELPORTE, chef du service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Alexandra DORE, juriste au service de la santé à la direction de la conformité ;

M. Julien DROCHON, auditeur des systèmes d'information référent au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Corentin DUPOUHEY, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Hugo DUSSERT, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Marie FERTE, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales à la direction de la conformité ;

Mme Florence FOURETS, directrice chargée de projets régaliens auprès du secrétaire général ;

M. Emile GABRIE, conseiller auprès de la Présidente et du secrétaire général ;

Mme Marion de GASQUET, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales à la direction de la conformité ;

M. Rodolphe GENISSEL, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Mathieu GINESTET, juriste au service des délégués à la protection des données à la direction de la conformité ;

Mme Lorena GONZALEZ, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales à la direction de la conformité ;

M. Matthieu GRALL, chef du service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

M. Michel GUEDRÉ, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Paul HEBERT, directeur adjoint de la conformité ;

Mme Sonia HUDELA, assistante à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Amandine JAMBERT, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

M. Hugo JAUFFRET, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Julien JEDRZEJCZAK, assistant juridique à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Maya JOUBIN, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Karin KIEFER, directrice adjointe de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Pauline KIENLEN, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Gwendal LE GRAND, directeur des technologies et de l'innovation ;

M. Pierre LEPHAY, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Jean LESSI, secrétaire général ;

Mme Maud LETAY, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Noémie LICHON, chef du service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Astrid MARIAUX, chef de service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Tony MARTIN, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Jérôme de MERCEY, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Mathias MOULIN, directeur de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Sophie NERBONNE, directrice de la conformité ;  
M. Bao-Khanh NGUYEN TRUNG, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
M. Frédéric PATTE-BRASSEUR, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Astrid PEYRARD, chef de service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Bertrande PIAT-TAMBAREAU, assistante à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Albane RICHET, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
M. Valentin ROGER, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;  
Mme Clémence SCOTTEZ, chef du service des affaires économiques à la direction de la conformité ;  
Mme Emilie SERUGA-CAU, chef du service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales à la direction de la conformité ;  
M. Benjamin VIALLE, responsable de la sécurité des systèmes d'information au secrétariat général ;  
M. Christophe VIVENT, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 31 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et mettant en place des bonifications pour certaines opérations standardisées d'économies d'énergie**

NOR : TRER1834745A

**Publics concernés :** demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** bonification du volume de certificats délivrés pour certaines opérations dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** l'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il module le volume de certificats délivrés pour certaines opérations d'économies d'énergie en fonction des incitations financières versées par le demandeur dans le cadre du dispositif après signature d'une charte d'engagement dans laquelle il s'engage sur le financement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation du chauffage ou de l'isolation de leurs logements. L'arrêté apporte également des modifications mineures (clarifications de rédactions ou corrections d'erreurs) et ceci à droit constant.

**Références :** l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1, R. 221-2, R. 221-6, R. 221-16, R. 221-18, R. 221-23 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 18 décembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le début de l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article R. 221-2 du code de l'énergie, les ménages et entreprises du secteur tertiaire sont ceux qui relèvent des rubriques suivantes... (*le reste sans changement*). »

**Art. 3.** – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 2.** – La part des volumes de fioul domestique destinée aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire est égale à :

1<sup>o</sup> 0,841 fois le volume total de fioul domestique vendu aux consommateurs finals entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;

2<sup>o</sup> 0,841 fois le volume total de fioul domestique mis à la consommation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020. »

**Art. 4.** – Au premier alinéa de l'article 3-5, la date du « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date du « 31 mars 2019 ».

**Art. 5.** – Après l'article 3-5, sont insérés les articles 3-6, 3-7 et 3-8 ainsi rédigés :

« **Art. 3-6. – I.** – Sont bonifiées les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement “Coup de pouce Chauffage” figurant en annexe V, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte.

« Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles 4 à 6-1.

« **II.** – Sont éligibles les opérations respectant les dispositions prévues par la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de signature de la charte et à la date de prise d'effet de la charte indiquée par le demandeur dans sa charte.

« III. – La bonification porte le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés à :

« 1° Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-113 “Chaudière biomasse individuelle”, de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-104 “Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau”, de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-143 “Système solaire combiné (France métropolitaine)” ou de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159 “Pompe à chaleur hybride” et quelle que soit la zone climatique dès lors que l'équipement installé vient en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation :

« – 727 300 kWh cumac pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique ;

« – 454 500 kWh cumac pour les actions au bénéfice des autres ménages ;

« 2° Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137 “Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur” dans le cas de logements collectifs raccordés à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et quelle que soit la zone climatique dès lors que le raccordement au réseau de chaleur vient en remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation :

« – 127 300 kWh cumac par logement raccordé, pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique ;

« – 81 800 kWh cumac par logement raccordé, pour les actions au bénéfice des autres ménages ;

« 3° Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-106 “Chaudière individuelle à haute performance énergétique” et quelle que soit la zone climatique dès lors que la chaudière installée est une chaudière au gaz dont l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 92 % et que cette chaudière vient en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz autre qu'à condensation :

« – 218 200 kWh cumac pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique ;

« – 109 100 kWh cumac pour les actions au bénéfice des autres ménages ;

« 4° Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-112 “Appareil indépendant de chauffage au bois” et quelle que soit la zone climatique dès lors que l'appareil présente les performances décrites ci-après et qu'il vient en remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon :

« – 145 500 kWh cumac pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique ;

« – 90 900 kWh cumac pour les actions au bénéfice des autres ménages.

« Pour les appareils utilisant des bûches de bois, le rendement énergétique est supérieur ou égal à 75 % et la concentration en monoxyde de carbone des fumées est inférieure ou égale à 0,12 %. Pour les appareils utilisant des granulés de bois, le rendement énergétique est supérieur ou égal à 87 % et la concentration en monoxyde de carbone des fumées est inférieure ou égale à 0,02 %. La concentration en monoxyde de carbone des fumées est mesurée à 13 % d'O<sub>2</sub>. Un appareil possédant le label Flamme verte 7\* est réputé satisfaire à ces exigences de performances.

« IV. – Pour les opérations listées au III, la dépose de l'équipement existant est mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est également mentionné en cas de remplacement des chaudières qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière déposée.

« Pour les opérations mentionnées au 4° du III, la mention du respect des performances ou la classe du label Flamme verte est mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération ou à défaut sur un document issu du fabricant avec les marque et référence de l'appareil, dans les conditions fixées par la fiche standardisée d'économies d'énergie BAR-TH-112.

« Art. 3-7. – I. – Sont bonifiées les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement “Coup de pouce Isolation” figurant en annexe VI, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte.

« Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles 4 à 6-1.

« II. – Sont éligibles les opérations respectant les dispositions prévues par la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de signature de la charte et à la date de prise d'effet de la charte indiquée par le demandeur dans sa charte.

« III. – La bonification porte le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés à :

« 1° Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-EN-101 “Isolation de combles ou de toiture” et quelle que soit la zone climatique :

« – 3 600 kWh cumac par mètre carré d'isolant posé pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique ;

« – 800 kWh cumac par mètre carré d'isolant posé pour les actions au bénéfice des autres ménages ;

« 2° Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-EN-103 “Isolation d'un plancher” et quelle que soit la zone climatique :

- 5 500 kWh cumac par mètre carré d'isolant posé pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique ;
- 3 600 kWh cumac par mètre carré d'isolant posé pour les actions au bénéfice des autres ménages.

« *Art. 3-8.* – Le ministre chargé de l'énergie peut retirer à un signataire des chartes mentionnées aux articles 3-6 et 3-7 le bénéfice des droits qui y sont attachés, en cas de manquement du signataire à ces chartes ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, et après mise en demeure non suivie d'effet.

« Le signataire d'une charte peut mettre fin à son engagement par notification adressée au directeur général de l'énergie et du climat, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant l'échéance prévue. Le signataire ne bénéficie des bonifications prévues aux articles 3-6 et 3-7 que pour les opérations engagées avant la date de prise d'effet de la résiliation de son engagement. »

**Art. 6.** – Au premier alinéa de l'article 8-2, la référence « 3° » est remplacée par la référence « 2° ».

**Art. 7.** – Dans le tableau « Autres combustibles » de l'annexe II, la valeur « 1,111 » est remplacée par la valeur « 11,111 ».

**Art. 8.** – Les annexes V et VI en annexe du présent arrêté sont insérées après l'annexe IV de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé.

**Art. 9.** – La charte « Coup de pouce économies d'énergie » signée par un demandeur en application de l'article 3-5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé devient caduque à compter de la date de prise d'effet de l'une des chartes prévues à l'article 2 du présent arrêté et au plus tard le 31 mars 2019.

**Art. 10.** – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le directeur général de l'énergie et du climat,*  
L. MICHEL

ANNEXES  
Annexe V



**CHARTE D'ENGAGEMENT**  
**"Coup de pouce Chauffage"**

Engagement pris par : .....<sup>1</sup> N° SIREN : .....

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégué par le PNCEE : ...../...../.....

Adresse du siège social : .....

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) : ...../...../.....

S'agit-il d'un avenant à une charte **"Coup de pouce Chauffage"** initiale :  Oui  Non

**Je participe** à l'opération **"Coup de pouce Chauffage"** dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finals, notamment ceux en situation de précarité énergétique, à rénover les moyens de chauffage de leur logement.

**OFFRES FINANCIÈRES**

**Je m'engage à mettre en place une offre à destination des ménages** et de leurs bailleurs, pour, au choix, au moins quatre des opérations ci-dessous en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation ou d'un équipement de chauffage fonctionnant au charbon, conformément au cadre réglementaire applicable aux CEE, incluant les incitations financières suivantes :

- 4000 €**, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **2500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour le remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation, par une **chaudière biomasse neuve de classe 5**, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-113 en vigueur ;
- 4000 €**, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **2500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour le remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation, par une **pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau**, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-104 en vigueur ;

<sup>1</sup> Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

- 4000 €**, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **2500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour le remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation, par un **système solaire combiné**, réalisé en France métropolitaine conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-143 en vigueur ;
- 4000 €**, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **2500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour le remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation, par une **pompe à chaleur hybride**, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-159 en vigueur ;
- 1200 €**, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **600 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour le remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation, par une **chaudière au gaz à très haute performance énergétique** réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-106 en vigueur, hors la valeur du critère d'efficacité énergétique saisonnière fixée ci-après. **L'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière au gaz à très haute performance énergétique est supérieure ou égale à 92%** ;
- 800 €**, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour le remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon par un **appareil indépendant de chauffage au bois labellisé Flamme verte 7\* ou possédant des performances équivalentes**, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-112 en vigueur, hors critères de rendement énergétique et de concentration en monoxyde de carbone fixés ci-après. Pour les appareils utilisant des bûches de bois, le rendement énergétique est supérieur ou égal à 75% et la concentration en monoxyde de carbone des fumées est inférieure ou égale à 0,12%. Pour les appareils utilisant des granulés de bois, le rendement énergétique est supérieur ou égal à 87% et la concentration en monoxyde de carbone des fumées est inférieure ou égale à 0,02% ;
- 700 €**, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **450 €**, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice des autres ménages pour le remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation, par un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-137 en vigueur.

**Je m'engage** à ce que la dépose de l'équipement existant soit indiquée sur la preuve de réalisation de l'opération ainsi que la mention de l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est également mentionné en cas de remplacement des chaudières qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation ou à défaut, il est fait mention de

la marque et de la référence de la chaudière déposée. La preuve de réalisation de l'opération indique la performance des équipements installés.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Je m'engage** à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FAIRE**.

**Je m'engage** avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

### **RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT**

**Afin de faire reconnaître mon engagement** dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte porteuse de ma signature et de mon cachet commercial,
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, pour les types de travaux que j'ai retenus, et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre au public et coordonnées de contact pour le public.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Energie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination "**Coup de pouce Chauffage**" ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et le 31 décembre 2020.

**Je m'engage** à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants, pour chaque type de travaux en distinguant les opérations au bénéfice des

ménages en situation de grande précarité énergétique, celles au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique et celles au bénéfice des autres ménages :

- le nombre et le montant d'offres proposées,
- le nombre de travaux engagés, au total et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz),
- le nombre de travaux achevés, au total et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz),
- le nombre et le montant des incitations financières versées.

**Je prends acte** que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charge, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée.

Fait à

Le ...../...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

## Annexe VI



## CHARTE D'ENGAGEMENT "Coup de pouce Isolation"

Engagement pris par : .....<sup>1</sup> N° SIREN :.....

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de déléguant par le PNCEE : ...../...../.....

Adresse du siège social : .....

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) : .....

S'agit-il d'un avenant à une charte "*Coup de pouce Isolation*" initiale :  Oui  Non

**Je participe** à l'opération "*Coup de pouce Isolation*", dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finaux, notamment ceux en situation de précarité énergétique, à réaliser l'isolation de leurs combles, toitures ou planchers bas.

### OFFRES FINANCIÈRES

**Je m'engage à mettre en place une offre à destination des ménages** et de leurs bailleurs, pour au moins une des opérations ci-dessous, conformément au cadre réglementaire applicable aux CEE, incluant les incitations financières suivantes :

- 20 € par m<sup>2</sup>** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **10 € par m<sup>2</sup>** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour **l'isolation thermique de combles ou de toiture**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-EN-101 en vigueur ;
- 30 € par m<sup>2</sup>** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **20 € par m<sup>2</sup>** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour **l'isolation thermique de planchers bas**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-EN-103 en vigueur.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

<sup>1</sup> Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

**Je m'engage** à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FAIRE**.

**Je m'engage**, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- la politique de contrôles par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

### **POLITIQUE DE CONTROLE**

**Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur site** des opérations d'isolation des combles ou toitures, ainsi que des planchers bas, réalisées avec mon concours.

Ces contrôles sont réalisés sur l'ensemble des opérations d'isolation des combles ou toitures réalisées correspondant à la fiche BAR-EN-101, ainsi que sur l'ensemble des opérations d'isolation des planchers bas réalisées correspondant à la fiche BAR-EN-103 engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont conduits par un **organisme de contrôle accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ils sont menés sur des opérations **sélectionnées de façon aléatoire** par l'organisme de contrôle au sein de la liste complète des opérations d'isolation des combles ou toitures et des opérations d'isolation des planchers bas incluses, par le signataire, dans un dossier de demande de CEE au PNCEE de manière à ce que les contrôles satisfaisants couvrent, pour chaque dossier de demande et pour chaque opération BAR-EN-101 et BAR-EN-103 prise séparément :

- au moins 5% par professionnel (SIREN) des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique, et au moins 2,5% par professionnel de celles réalisées au bénéfice des autres ménages ;
- ou au moins 10% des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique, et au moins 5% de celles réalisées au bénéfice des autres ménages.

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rappor**t.

Le rapport de contrôle atteste de :

- La date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- La réalité des travaux ;
- La surface isolée ;
- La résistance thermique, ou à défaut l'épaisseur d'isolant posé et sa conductivité thermique avec ses marques et références accompagnées du calcul de la résistance thermique ainsi que la source des données prises en compte (fiche de fin de chantier, facture, autres à préciser).

Le rapport fournit également des éléments sur la qualité des travaux :

- Répartition homogène de l'isolant et présence de piges ou de repérage de hauteur pour les procédés d'isolation par soufflage d'isolant en vrac ;
- Mise en place des aménagements nécessaires (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés, rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès, pare-vapeur) dès lors que ces aménagements sont contrôlables de façon visible et non destructive.

**Je m'engage** à archiver et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par l'organisme de contrôle**. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations, la méthode d'échantillonnage, la liste des opérations prévues d'être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.

**Je m'engage** à transmettre au PNCEE, avec chaque dossier de demande contenant des opérations BAR-EN-101 ou BAR-EN-103, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

**Je m'engage** à signaler aux organismes de qualification et de certification RGE tout manquement manifeste aux règles de l'art ou de non qualité manifeste relevé par l'organisme de contrôle.

**Je m'engage** à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le Ministère chargé de l'Energie non suivie d'effets.

### **RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT**

**Afin de faire reconnaître mon engagement** dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte porteuse de ma signature et de mon cachet commercial,
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, pour les types de travaux que j'ai retenus, et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre au public et coordonnées de contact pour le public.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Energie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination "*Coup de pouce Isolation*" ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-7 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et le 31 décembre 2020.

**Je m'engage** à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants, pour chaque type de travaux en distinguant les opérations au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique, celles au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique et celles au bénéfice des autres ménages :

- le nombre et le montant d'offres proposées,
- le nombre de travaux engagés, ainsi que la surface d'isolant correspondant,
- le nombre de travaux achevés, ainsi que la surface d'isolant correspondant,
- le nombre et le montant des incitations financières versées.

**Je prends acte** que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charge, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée.

Fait à

Le ...../...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 31 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : TRER1834746A

*Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

*Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.*

*Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté modifie la fiche d'opération standardisée BAR-EN-103 concernant l'isolation du plancher bas d'un bâtiment résidentiel publiée précédemment.*

*Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 18 décembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'énergie.

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019. Il s'applique aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir de cette date.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 31 décembre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le directeur général de l'énergie et du climat,*  
L. MICHEL

## ANNEXE



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-103****Isolation d'un plancher****1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants.

**2. Dénomination**

Mise en place d'un doublage isolant sur/sous un plancher bas situé entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 3 m<sup>2</sup>.K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants en plancher bas de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation thermique d'un plancher bas ;
- les marque et référence ainsi que l'épaisseur et la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées ;
- la date de la visite préalable par le professionnel.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau d'isolation en plancher bas avec ses marque et référence et la surface de matériau installée ainsi que la date de la visite préalable par le professionnel et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation



(COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

30 ans.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> d'isolant en fonction de la zone climatique			X	Surface d'isolant (m <sup>2</sup> )
H1	H2	H3		
<b>1600</b>	<b>1300</b>	<b>900</b>		<b>S</b>



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-103,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-EN-103 (v. A29.2) : Mise en place d'un doublage isolant sur/sous un plancher bas situé entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

\*Date de la visite préalable, par le professionnel, du bâtiment où ont eu lieu les travaux : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

Caractéristiques de l'isolant posé :

\*Surface d'isolant posé (m<sup>2</sup>) : .....

\*Résistance thermique R (m<sup>2</sup>.K/W) : .....

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Épaisseur (mm) : .....

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant mis en place ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque(s) : .....

\*Référence(s) : .....

NB1 : pour l'isolation thermique d'un plancher bas, la résistance thermique R doit être  $\geq 3$  m<sup>2</sup>.K/W.

NB2 : la résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB3 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que la résistance thermique R globale et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :

\*Nom .....

\*Prénom .....

\*Raison sociale : .....

\*N° SIRET : \_\_\_\_\_

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 2 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires**

NOR : TREK1835103A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires, notamment son article 5,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2017 susvisé, les mots : « l'article 7 » et « l'article 6 » sont respectivement remplacés par les mots : « l'article 6 » et « l'article 5 ».

**Art. 2.** – Le directeur des ressources humaines du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 janvier 2019.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

*Pour le ministre d'Etat et par délégation :*

*La secrétaire générale,*

**R. ENGSTRÖM**

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La secrétaire générale,*

**R. ENGSTRÖM**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 8 janvier 2019 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire)**

NOR : TREC1900429A

La secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2018 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation permanente est donnée à M. Baptiste Perrissin-Fabert, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2019.

BRUNE POIRSON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décision du 8 janvier 2019 portant délégation de signature (direction des affaires criminelles et des grâces)

NOR : JUSD1900458S

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice et des libertés ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2015 fixant l'organisation en sous-directions de la direction des affaires criminelles et des grâces ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2015 fixant l'organisation en bureaux de la direction des affaires criminelles et des grâces,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme Emmanuelle Wachenheim, magistrate à l'administration centrale du ministère de la justice, directement placée sous l'autorité de la directrice, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les ordres de mission, bons de commande et états de frais établis à l'occasion des déplacements nationaux et internationaux effectués par des agents de la direction des affaires criminelles et des grâces.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle Wachenheim, magistrate à l'administration centrale du ministère de la justice, cheffe de cabinet, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Marie-Thérèse Coulamy, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de cabinet, et à Mme Fariel Chenit, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de cabinet.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2019.

C. PIGNON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 20 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents techniques du ministère de la défense

NOR : ARMH1834395A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 20 décembre 2018, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est autorisée au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents techniques du ministère de la défense.

L'organisation de ce recrutement sans concours est à la charge des centres ministériels de gestion (CMG) de Bordeaux, de Rennes, de Saint-Germain-en-Laye, de Toulon, de Metz et de Lyon.

Le nombre de postes offerts est fixé à 49 répartis par CMG, par branche d'activité et par spécialité de la manière suivante :

CMG ORGANISATEURS	BRANCHES D'ACTIVITÉ	SPÉCIALITÉS	NOMBRE DE POSTES	TOTAL
Bordeaux	Logistique	Manutention, emballage, conditionnement	2	2
Rennes	Logistique	Manutention, emballage, conditionnement	10	13
	Restauration, hébergement – loisirs	Métiers de l'hébergement – loisirs	1	
		Métiers de l'alimentation et de la restauration	2	
Saint-Germain-en-Laye	Logistique	Manutention, emballage, conditionnement	3	12
	Maintenance des bâtiments	Entretiens des voiries et canalisations	1	
	Restauration, hébergement – loisirs	Métiers de l'alimentation et de la restauration	4	
		Métiers de l'hébergement – loisirs	1	
	Agriculture	Elevage, soins animaliers	3	
Toulon	Logistique	Manutention, emballage, conditionnement	9	13
	Restauration, hébergement – loisirs	Métiers de l'alimentation et de la restauration	2	
	Maintenance des bâtiments	Aménagement, finition	2	
Metz	Logistique	Manutention, emballage, conditionnement	2	7
	Restauration, hébergement – loisirs	Métiers de l'alimentation et de la restauration	3	
		Métiers de l'hébergement- loisirs	2	
Lyon	Maintenance des bâtiments	Aménagement, finition	2	2

Cinq postes sont en outre offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

A défaut de candidates ou candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par la ministre des armées en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour exercer les fonctions d'agent technique du ministère de la défense, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidates ou candidats qualifiés pour exercer les fonctions d'agent technique du ministère de la défense ou en cas de refus des candidates ou candidats, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

Trois postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

L'ouverture des inscriptions est fixée au 10 janvier 2019.

La date limite de retrait du dossier d'inscription est fixée au 14 février 2019 à 12 heures, heure de Paris, terme de rigueur.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 14 février 2019, terme de rigueur.

La sélection des dossiers, confiée à une commission, se déroule à compter du 18 mars 2019, dans les CMG de Bordeaux, de Rennes, de Saint-Germain-en-Laye, de Toulon, de Metz et de Lyon.

Les candidates et candidats dont les dossiers sont sélectionnés sont convoqués en temps utile à un entretien qui débute à compter du 27 mai 2019.

Toutefois, le défaut de réception de la convocation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Un avis de recrutement est affiché, quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux du service qui organise le recrutement. Cet avis peut être affiché dans les agences locales pour l'emploi du pôle emploi situés dans le ou les départements concernés. Il est en outre publié, dans le même délai, sur le site internet du ministère des armées à l'adresse suivante : <https://www.concours-civils.defense.gouv.fr>, ainsi que dans un journal local.

La composition de la commission par CMG organisateur fait l'objet d'un arrêté de la ministre des armées.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du CMG organisateur.

Les lauréates et lauréats doivent accepter l'affectation qui leur est notifiée au moment de leur nomination en vue de leur prise de fonctions. Ils sont réputés renoncer au bénéfice du recrutement sans concours s'ils ne rejoignent pas leur poste dans le délai qui leur est imparti à compter de la notification d'affectation.

## Modalités d'inscription

Il est conseillé aux candidates et candidats de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Toute demande de dossier par télécopie ou messagerie électronique est refusée.

Il est possible soit de se préinscrire en ligne, soit d'obtenir un dossier d'inscription jusqu'au 14 février 2019 à 12 heures, heure de Paris, terme de rigueur, selon les modalités suivantes :

### 1. Préinscription en ligne

A l'adresse suivante : <https://www.concours-civils.defense.gouv.fr>

A la fin de la préinscription, un document au format « pdf » est proposé aux candidates et candidats qui doivent l'imprimer et l'adresser avec les autres pièces requises pour la constitution de leur dossier à l'un des CMG dont les coordonnées postales sont mentionnées ci-après.

### 2. Obtention du dossier d'inscription

a) Téléchargement du dossier d'inscription :

- par internet : <https://www.concours-civils.defense.gouv.fr> ;
- par intranet/SGA-Connect : <http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-rh/carriere/examen-professionnel/les-concours/Pages/Accueil.aspx>.

b) Demande du dossier d'inscription par voie postale auprès du :

CMG de Bordeaux, division ressources humaines, bureau recrutement-formation, section recrutement, caserne Nansouty, 223, rue de Bègles, CS 21152, 33068 Bordeaux Cedex ;

CMG de Rennes, division ressources humaines, bureau recrutement-formation, section recrutement-concours, boulevard Saint-Conwoïon, BP 01, 35998 Rennes Cedex 9 ;

CMG de Saint-Germain-en-Laye, division ressources humaines, bureau recrutement-formation, section recrutement, base des Loges, 8, avenue du Président-Kennedy, BP 40202, 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex ;

CMG de Toulon, BCRM Toulon, division ressources humaines, bureau recrutement-formation, section recrutement, BP 33, 83800 Toulon Cedex 9 ;

CMG de Metz, division ressources humaines, bureau recrutement-formation, section recrutement, quartier de Lattre de Tassigny, CS 30001, 57044 Metz Cedex 1 ;

CMG de Lyon, division ressources humaines, bureau concours, recrutement et formation, quartier Général Frère, BP 41, 69998 Lyon Cedex 07.

Les personnes ayant choisi le retrait du dossier d'inscription par la voie postale joignent à leur demande une enveloppe format A4 affranchie au tarif lettre 190 grammes et libellée à leurs nom et adresse, afin que le dossier leur soit transmis en retour.

### *3. Dépôt du dossier d'inscription*

Après avoir rempli, daté et signé le formulaire d'inscription délivré par l'administration, les candidates et candidats l'envoient accompagné des pièces requises, uniquement par la voie postale, directement à l'un des CMG susmentionnés.

Les personnes qui se sont préinscrites par internet sont considérées comme inscrites seulement à la réception, par le CMG auprès duquel elles se sont préinscrites, des pièces composant leur dossier d'inscription.

La date limite pour l'envoi du dossier complet est fixée au 14 février 2019, date de clôture des inscriptions, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à cette date ou parvenant dans une enveloppe dépourvue du cachet de la poste est refusé.

Toute pièce complémentaire transmise après cette même date n'est pas prise en compte. Tout dossier incomplet est rejeté.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 21 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la défense

NOR : ARMH1834396A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 21 décembre 2018 :

I. – Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est autorisée au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'agents techniques principaux du ministère de la défense de 2<sup>e</sup> classe.

II. – L'organisation de ces concours est à la charge des centres ministériels de gestion (CMG) de Bordeaux, de Lyon, de Metz, de Rennes, de Saint-Germain-en-Laye et de Toulon.

III. – Le nombre de postes offerts est fixé à 155 dont 97 pour le concours externe et 58 pour le concours interne. Ces postes sont répartis par CMG, par branche d'activité et par spécialité de la manière suivante :

CMG	BRANCHES D'ACTIVITE	SPECIALITES	NOMBRE DE POSTES		TOTAL
			Externe	Interne	
Bordeaux	Logistique	Magasinage – gestion des stocks	4	3	13
	Maintenance, conduite et utilisation des équipements	Imprimerie	2	2	
	Santé, sécurité, environnement, travail	Santé, sécurité, environnement, travail	1	0	
	Sécurité des bâtiments	Sécurité, gardiennage	1	0	
Total CMG de Bordeaux			8	5	
Lyon	Conduite de véhicule	Conduite de véhicules de tourisme, de transports en commun et de poids lourds	1	1	15
	Déploiement, exploitation et maintenance des SIC – filière télécommunications	Montage, exploitation, maintenance et assistance des installations et matériels de télécommunications	1	0	
	Logistique	Magasinage – gestion des stocks	3	3	
	Maintenance, conduite et utilisation des équipements	Imprimerie	2	1	
	Maintenance des bâtiments	Menuiserie	1	0	
	Textiles	Bourrelier	2	0	
Total CMG de Lyon			10	5	
Metz	Conduite de véhicule	Conduite de véhicules de tourisme, de transports en commun et de poids lourds	3	3	25
	Déploiement, exploitation et maintenance des SIC – filière informatique	Entretien et maintenance des matériels informatiques	1	1	
	Génie civil	Etudes techniques – génie civil (dessin)	1	0	
	Logistique	Magasinage – gestion des stocks	2	1	

CMG	BRANCHES D'ACTIVITE	SPECIALITES	NOMBRE DE POSTES		TOTAL
			Externe	Interne	
	Maintenance des bâtiments	Electricité BTP	1	0	
	Métiers de la restauration, hébergement - loisirs	Métiers de l'alimentation et de la restauration	3	3	
	Santé, sécurité, environnement, travail	Santé, sécurité, environnement, travail	1	0	
	Sécurité des bâtiments	Sécurité, gardiennage	3	2	
Total CMG de Metz			15	10	
Rennes	Conduite de véhicule	Conduite de véhicules de tourisme, de transports en commun et de poids lourds	8	5	50
		Conduite d'engins de chantier du BTP	1	0	
	Déploiement, exploitation et maintenance des SIC – filière informatique	Entretien et maintenance des matériels informatiques	4	3	
	Génie civil	Etudes techniques – génie civil (dessin)	1	0	
	Logistique	Magasinage – gestion des stocks	6	3	
	Maintenance, conduite et utilisation des équipements	Imprimerie	1	0	
		Opération en pharmacie industrielle	3	3	
	Métiers de la restauration, hébergement - loisirs	Métiers de l'alimentation et de la restauration	1	1	
	Maintenance des bâtiments	Electricité BTP	1	1	
		Installation des équipements sanitaire et thermique	1	0	
		Menuiserie	1	1	
	Santé, sécurité, environnement, travail	Santé, sécurité, environnement, travail	1	1	
	Sécurité des bâtiments	Sécurité, gardiennage	1	1	
	Textiles	Bourrelier	1	0	
Total CMG de Rennes			31	19	
Saint-Germain-en-Laye	Conduite de véhicule	Conduite de véhicules de tourisme, de transports en commun et de poids lourds	2	1	34
	Déploiement, exploitation et maintenance des SIC – filière informatique	Entretien et maintenance des matériels informatiques	5	3	
	Déploiement, exploitation et maintenance des SIC – filière télécommunications	Montage, exploitation, maintenance et assistance des installations et matériels de télécommunications	1	0	
	Génie civil	Etudes techniques - génie civil (dessin)	2	0	
	Logistique	Magasinage – gestion des stocks	6	6	
	Maintenance, conduite et utilisation des équipements	Imprimerie	3	2	
	Métiers de la restauration, hébergement - loisirs	Métiers de l'alimentation et de la restauration	2	1	
Total CMG de Saint-Germain-en-Laye			21	13	
Toulon	Conduite de véhicule	Conduite de véhicules de tourisme, de transports en commun et de poids lourds	3	2	18
	Déploiement, exploitation et maintenance des SIC – filière informatique	Entretien et maintenance des matériels informatiques	1	0	
	Déploiement, exploitation et maintenance des SIC – filière télécommunications	Montage, exploitation, maintenance et assistance des installations et matériels de télécommunications	1	0	

CMG	BRANCHES D'ACTIVITE	SPECIALITES	NOMBRE DE POSTES		TOTAL
			Externe	Interne	
	Génie civil	Etudes techniques – génie civil (dessin)	1	1	
	Logistique	Gestion et stockage des produits pétroliers	1	0	
	Maintenance des bâtiments	Electricité BTP	1	0	
		Menuiserie	1	0	
	Métiers de la restauration, hébergement - loisirs	Métiers de l'alimentation et de la restauration	2	2	
Santé, sécurité, environnement, travail			1	1	
Total CMG de Toulon			12	6	

IV. – 16 postes sont en outre offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

A défaut de candidates ou candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour exercer les fonctions d'agent technique principal du ministère de la défense de 2<sup>e</sup> classe, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidates ou candidats qualifiés pour exercer les fonctions d'agent technique principal du ministère de la défense de 2<sup>e</sup> classe ou en cas de refus des candidates ou candidats, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

V. – 9 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

VI. – L'ouverture des inscriptions est fixée au 10 janvier 2019.

### Modalités d'inscription

Il est conseillé aux candidates et candidats de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Toute demande de dossier par télécopie ou messagerie électronique est refusée.

Il est possible soit de se préinscrire en ligne, soit d'obtenir un dossier d'inscription jusqu'au 14 février 2019 à 12 heures, heure de Paris, terme de rigueur, selon les modalités suivantes :

#### 1. Préinscription en ligne uniquement pour le concours externe

A l'adresse suivante : <https://www.concours-civils.defense.gouv.fr>.

A la fin de la préinscription, un document au format « pdf » est proposé aux candidates et candidats qui doivent l'imprimer et l'adresser avec les autres pièces requises pour la constitution de leur dossier à l'un des CMG dont les coordonnées sont mentionnées ci-après.

#### 2. Obtention des dossiers d'inscription

a) Téléchargement des dossiers d'inscription :

- par internet : <https://www.concours-civils.defense.gouv.fr> ;
- par intranet/SGA-Connect : <https://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-rh/carriere/examen-professionnel-les-concours/Pages/Accueil.aspx>.

b) Demande des dossiers d'inscription par voie postale auprès du :

- CMG de Bordeaux, division ressources humaines, bureau recrutement-formation, section recrutement, caserne Nansouty, 223, rue de Bègles, CS 21152, 33068 Bordeaux Cedex ;
- CMG de Lyon, division ressources humaines, bureau concours, recrutement et formation, quartier Général-Frère, BP 41, 69998 Lyon Cedex 07 ;
- CMG de Metz, division ressources humaines, bureau recrutement-formation, section recrutement, quartier de Lattre-de-Tassigny, CS 30001, 57044 Metz Cedex 1 ;
- CMG de Rennes, division ressources humaines, bureau recrutement-formation, section recrutement-concours, boulevard Saint-Conwoïon, BP 01, 35998 Rennes Cedex 9 ;
- CMG de Saint-Germain-en-Laye, division ressources humaines, bureau recrutement-formation, section recrutement, base des Loges, 8, avenue du Président-Kennedy, BP 40202, 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex ;
- CMG de Toulon, BCRM Toulon, division ressources humaines, bureau recrutement-formation, section recrutement, BP 33, 83800 Toulon Cedex 9.

Les personnes ayant choisi le retrait des dossiers d'inscription par la voie postale joignent à leur demande une enveloppe format A4 affranchie au tarif lettre 190 grammes et libellée à leurs nom et adresse, afin que les dossiers leur soient transmis en retour.

### *3. Dépôt des dossiers d'inscription*

Pour les concours externe et interne, après avoir rempli, daté et signé le formulaire d'inscription, délivré par l'administration, auquel sont jointes obligatoirement les pièces requises, les candidates et candidats envoient, uniquement par la voie postale, leur dossier d'inscription complet directement à l'un des CMG susmentionnées.

Les personnes qui se sont préinscrites par internet sont considérées comme inscrites seulement à la réception, par le CMG auprès duquel elles se sont préinscrites, des pièces composant leur dossier d'inscription.

La date limite pour l'envoi des dossiers est fixée au 14 février 2019, date de clôture des inscriptions, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi.

Toute pièce complémentaire transmise après cette même date n'est pas prise en compte. Tout dossier incomplet est rejeté.

VII. – L'épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne a lieu le 28 mars 2019 dans les centres d'examen créés par les CMG organisateurs.

Le programme des spécialités ouvertes aux concours est déterminé dans les dossiers d'inscription délivrés aux candidats.

Les candidats sont convoqués à l'épreuve par les CMG précités en temps utile. Toutefois, le défaut de réception de la convocation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

VIII. – L'épreuve d'admission des concours externe et interne, comportant une épreuve pratique dont la durée ne peut être inférieure à trente minutes ni excéder deux heures, suivie d'une épreuve orale d'entretien avec le jury, a lieu à compter du 11 juin 2019.

Les admissibles sont convoqués à l'épreuve par les CMG précités en temps utile. Toutefois, le défaut de réception de la convocation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

IX. – La composition du jury par CMG organisateur fait l'objet d'un arrêté de la ministre des armées.

Le secrétariat du jury est assuré par un agent du CMG organisateur.

X. – Les lauréates et lauréats des concours doivent accepter l'affectation qui leur est notifiée au moment de leur nomination en vue de leur prise de fonctions. Ils ou elles sont réputés renoncer au bénéfice du concours s'ils ou elles ne rejoignent pas leur poste dans le délai qui leur est imparti à compter de la notification d'affectation.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 4 janvier 2019 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires nationales de la direction générale des douanes et droits indirects**

NOR : CPAD1900191A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié portant statut particulier du corps des agents de constatation des douanes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects, ensemble le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-1455 du 10 octobre 2007 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des personnels de la catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 instituant des commissions administratives paritaires auprès de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Sur proposition du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires de la direction générale des douanes et droits indirects :

#### Commission administrative paritaire nationale n° 1

*Directeur principal des services douaniers, directeur des services douaniers de 1<sup>re</sup> classe  
et directeur des services douaniers de 2<sup>e</sup> classe*

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Le directeur général. La sous-directrice des ressources humaines et relations sociales. La cheffe du bureau réglementation et dialogue social. La cheffe du bureau recrutement, compétences, parcours professionnels. Le chef du bureau gestion des carrières et des personnels.	Cinq suppléants ayant au moins un grade de directeur ou directrice des services douaniers de 2 <sup>e</sup> classe ou d'attaché ou d'attachée hors classe, en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects.

## Commission administrative paritaire nationale n° 2

*Inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe et inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Le directeur général. La sous-directrice des ressources humaines et relations sociales. Le chef du bureau gestion des carrières et des personnels.	Trois suppléants ayant au moins un grade d'inspecteur principal ou d'inspectrice principale de 2 <sup>e</sup> classe ou d'attaché principal ou d'attachée principale d'administration centrale, en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects.

## Commission administrative paritaire nationale n° 3

*Inspecteur régional de 1<sup>re</sup> classe, inspecteur régional de 2<sup>e</sup> classe et inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe*

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Le directeur général. La sous-directrice des ressources humaines et relations sociales. La cheffe du bureau réglementation et dialogue social. La cheffe du bureau recrutement, compétences, parcours professionnels. Le chef du bureau gestion des carrières et des personnels. Le chef du bureau qualité de vie au travail et action sociale.	Six suppléants ayant au moins un grade d'inspecteur régional ou d'inspectrice régionale de 3 <sup>e</sup> classe ou d'attaché principal ou d'attachée principale d'administration centrale, en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects.

## Commission administrative paritaire nationale n° 4

*Inspecteur*

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Le directeur général. La sous-directrice des ressources humaines et relations sociales. La cheffe du bureau réglementation et dialogue social. La cheffe du bureau recrutement, compétences, parcours professionnels.	Quatre suppléants ayant au moins un grade d'inspecteur ou d'inspectrice ou d'attaché ou d'attachée d'administration centrale, en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects.

## Commission administrative paritaire nationale n° 5

*Contrôleurs principaux, contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe, contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe*

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Le directeur général. La sous-directrice des ressources humaines et relations sociales. La cheffe du bureau réglementation et dialogue social. La cheffe du bureau recrutement, compétences, parcours professionnels. Le chef du bureau gestion des carrières et des personnels. Le chef du bureau qualité de vie au travail et action sociale. La cheffe de la section pilotage et dossiers transverses. La cheffe de la section personnels de catégorie B et C. Le chef de la section dialogue social, discipline et déontologie.	Neuf suppléants ayant au moins un grade d'inspecteur ou d'inspectrice, en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects.

## Commission administrative paritaire nationale n° 6

*Agents de constatation principaux de 1<sup>re</sup> classe,  
agents de constatation principaux de 2<sup>e</sup> classe et agents de constatation*

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Le directeur général. La sous-directrice des ressources humaines et relations sociales. La cheffe du bureau réglementation et dialogue social. La cheffe du bureau recrutement, compétences, parcours professionnels. Le chef du bureau gestion des carrières et des personnels. Le chef du bureau qualité de vie au travail et action sociale. La cheffe de la section personnels de catégorie B et C.	Sept suppléants ayant au moins un grade d'inspecteur ou d'inspectrice, en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects.

**Art. 2.** – L'arrêté du 2 janvier 2015 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires nationales de la direction générale des douanes et droits indirects est abrogé.

**Art. 3.** – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des ressources humaines  
et relations sociales,*

F. DEBAUX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 4 janvier 2019 portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire des agents nommés dans les emplois de pilote et de personnel navigant technique de la direction générale des douanes et droits indirects**

NOR : CPAD1900192A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2015-1370 du 28 octobre 2015 modifiant le décret n° 91-804 du 19 août 1991 relatif au statut d'emploi des personnels navigants de la direction générale des douanes et droits indirects, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 modifiant l'arrêté du 16 février 1993 portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents nommés dans les emplois de pilote et de personnel navigant technique de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Sur proposition du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La représentation de l'administration au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents nommés dans les emplois de pilote et de personnel navigant technique de la direction générale des douanes et droits indirects est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Représentants titulaires</i>	<i>Représentants suppléants</i>
Le directeur général. La sous-directrice des ressources humaines et relations sociales. La sous-directrice des finances et achats. Le chef du bureau de la gestion des carrières et des personnels.	Quatre suppléants ayant au moins un grade d'inspecteur régional ou d'inspectrice régionale de 3 <sup>e</sup> classe en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects.

**Art. 2.** – L'arrêté du 2 janvier 2015 portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire des agents nommés dans les emplois de pilote et de personnel navigant technique de la direction générale des douanes et droits indirects est abrogé.

**Art. 3.** – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des ressources humaines  
et relations sociales,*

F. DEBAUX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 4 janvier 2019 portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire des agents contractuels de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR : CPAD1900194A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions consultatives paritaires des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 portant institution d'une commission consultative paritaire des agents contractuels de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Sur proposition du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La représentation de l'administration au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de la direction générale des douanes et droits indirects est fixée ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
La sous-directrice des ressources humaines et relations sociales. La cheffe du bureau réglementation et dialogue social. Un adjoint ou une adjointe à la cheffe du bureau réglementation et dialogue social.	Trois suppléants ayant au moins un grade d'inspecteur régional ou d'inspectrice régionale de 3 <sup>e</sup> classe, en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects.

**Art. 2.** – Les arrêtés portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire des agents contractuels de la direction générale des douanes et droits indirects et portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents de droit public exerçant des fonctions d'entretien, de gardiennage ou de restauration à la direction générale des douanes et droits indirects en date du 2 janvier 2015 sont abrogés.

**Art. 3.** – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des ressources humaines  
et relations sociales,*

F. DEBAUX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Modification du règlement des jeux de La Française des jeux dénommés « Loto Foot »

NOR : FDJJ1835959X

##### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement du jeu de La Française des jeux dénommé « Loto Foot » fait le 28 juillet 2004, le 7 mars 2005, le 6 septembre 2005, le 30 juin 2006, le 11 juillet 2007, le 13 juillet 2007, le 24 septembre 2007, le 15 novembre 2007, le 15 juillet 2008, le 30 juillet 2009, le 24 novembre 2010, le 10 juin 2011, le 3 avril 2014, le 14 octobre 2014, le 3 février 2016, le 24 mars 2016, le 12 mai 2016, le 12 juin 2017, le 10 juillet 2017, le 4 septembre 2017, le 19 octobre 2017 et le 18 décembre 2018 (avec publications au *Journal officiel* de la République française du 27 août 2004, du 17 mars 2005, du 14 septembre 2005, du 21 juillet 2006, du 26 juillet 2007, du 31 juillet 2007, du 6 octobre 2007, du 24 novembre 2007, du 24 juillet 2008, du 3 novembre 2009, du 3 décembre 2010, du 28 juin 2011, du 22 mai 2014, du 16 décembre 2014, du 10 mars 2016, du 1<sup>er</sup> avril 2016, du 15 mai 2016, du 27 juin 2017, du 1<sup>er</sup> aout 2017, du 14 septembre 2017, du 10 novembre 2017 et du 1<sup>er</sup> janvier 2019) est modifié comme suit à compter du 10 janvier 2019. Si cette date ne pouvait être respectée pour des raisons techniques, les joueurs en seraient informés par un message sur le site [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr).

Les dates mentionnées dans la présente modification font référence aux dates métropolitaines et heures métropolitaines.

##### Article 2

Au sous-article 2.2, les mots : « *affichage dans les principaux points de vente agréés « Loto Foot » de La Française des jeux* » et les mots : « *ou en substitution de l'affiche précédemment citée* » sont supprimés et après la définition du mot : « événement » est ajoutée la définition suivante :

« – “*période prévue pour le déroulement des rencontres*” : la période prévue pour le déroulement des rencontres débute au plus tôt à l’heure de fin de validation des prises de jeu de l’événement Loto Foot de rattachement et se termine au plus tard à l’issue de la dernière rencontre jouée de l’événement Loto Foot de rattachement, en sont exclues les rencontres de l’événement Loto Foot de rattachement reportées au-delà ».

Au sous-article 6.1, les mots : « *indiquée sur l'affiche des listes Loto Foot figurant en points de vente* » sont supprimés.

Le sous-article 12.2 est désormais rédigé comme suit :

« 12.2 *Les résultats et les rapports des gains d'un événement sont publiés à l'issue de la dernière rencontre jouée de l'événement de rattachement. Cette publication intervient en principe le soir même du dernier match de l'événement, sous réserve que les résultats de toutes les rencontres de l'événement aient été officialisées par les autorités sportives compétentes.*

*En l'absence d'officialisation du résultat pour cause d'interruption de la rencontre pendant la période des prolongations, le résultat à l'issue du temps réglementaire sera pris en compte conformément au sous-article 4.3. »*

##### Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 3 janvier 2019.

Par délégation de la présidente-directrice générale de La Française des jeux :

C. LANTIERI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 21 décembre 2018 annulant l'arrêté du 10 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière**

NOR : INTA1834800A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 décembre 2018, l'arrêté du 10 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière est annulé.

*Nota.* – Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau du recrutement et de la promotion professionnelle, aux adresses électroniques : [gestionnaire14-concours@interieur.gouv.fr](mailto:gestionnaire14-concours@interieur.gouv.fr) ou [gestionnaire15-concours@interieur.gouv.fr](mailto:gestionnaire15-concours@interieur.gouv.fr).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 31 décembre 2018 relatif au montant des contributions financières des services d'incendie et de secours au fonctionnement de l'infrastructure nationale partageable des transmissions pour l'année 2019**

NOR : INTE1830615A

Le ministre de l'intérieur,  
 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3334-2 ;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-5 et D. 732-11 ;  
 Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 modifié relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;  
 Vu l'arrêté du 10 mai 2011 modifié portant répartition des contributions financières des services utilisateurs de l'infrastructure partageable des transmissions,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant de la contribution financière due par chaque service d'incendie et de secours utilisateur de l'infrastructure nationale partageable des transmissions au sens du huitième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est fixé, pour l'année 2019, comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – En vertu des articles R. 311-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat est la juridiction administrative compétente pour tout recours portant sur le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 3.** – Le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,*  
 J. WITKOWSKI

### ANNEXE

#### MONTANT DES CONTRIBUTIONS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS PAR DÉPARTEMENT ET DU BATAILLON DES MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE POUR 2019

Nom du département/collectivités du service d'incendie et de secours ou du service concerné	Population entrant dans le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement	Montant de la contribution (en euros)
AIN	648 411	128 325 €
AISNE	547 987	108 450 €
ALLIER	356 587	70 571 €
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	201 106	39 800 €
HAUTES-ALPES	200 611	39 702 €
ALPES-MARITIMES	1 264 904	250 333 €
ARDECHE	360 249	71 296 €

Nom du département/collectivités du service d'incendie et de secours ou du service concerné	Population entrant dans le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement	Montant de la contribution (en euros)
ARDENNES	282 636	55 936 €
ARIEGE	179 160	35 457 €
AUBE	316 060	62 550 €
AUDE	432 068	85 509 €
BOUCHES-DU-RHONE	1 176 463	232 830 €
MARSEILLE (BMPM)	881 340	174 423 €
CALVADOS	765 189	151 436 €
CANTAL	166 622	32 976 €
CHARENTE-MARITIME	732 484	144 963 €
CHER	322 094	63 745 €
CORREZE	264 812	52 408 €
CORSE-DU-SUD	196 628	38 914 €
HAUTE-CORSE	218 772	43 296 €
COTE-D'OR	547 846	108 422 €
COTES-D'ARMOR	654 621	129 554 €
DORDOGNE	450 663	89 189 €
DOUBS	549 158	108 682 €
DROME	525 498	104 000 €
EURE	620 984	122 897 €
EURE-ET-LOIR	446 815	88 428 €
FINISTERE	977 288	193 412 €
GARD	791 207	156 585 €
HAUTE-GARONNE	1 362 130	269 575 €
GERS	200 973	39 774 €
GIRONDE	1 617 634	320 141 €
ILLE-ET-VILAINE	1 077 449	213 234 €
INDRE	238 278	47 157 €
INDRE-ET-LOIRE	618 690	122 443 €
ISERE	1 303 351	257 942 €
JURA	275 502	54 524 €
LANDES	453 700	89 790 €
LOIR-ET-CHER	347 433	68 759 €
LOIRE	776 323	153 640 €
HAUTE-LOIRE	250 501	49 576 €
LOIRE-ATLANTIQUE	1 438 673	284 723 €
LOIRET	689 714	136 499 €
LOT	195 486	38 688 €
LOT-ET-GARONNE	344 371	68 153 €

Nom du département/collectivités du service d'incendie et de secours ou du service concerné	Population entrant dans le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement	Montant de la contribution (en euros)
LOZERE	95 552	18 910 €
MAINE-ET-LOIRE	820 123	162 308 €
MANCHE	542 214	107 308 €
MARNE	579 078	114 603 €
HAUTE-MARNE	186 550	36 919 €
MAYENNE	316 064	62 551 €
MEURTHE-ET-MOSELLE	740 387	146 528 €
MEUSE	195 048	38 601 €
MORBIHAN	826 101	163 491 €
MOSELLE	1 054 039	208 601 €
NIEVRE	233 019	46 116 €
NORD	2 619 296	518 376 €
OISE	830 370	164 336 €
ORNE	303 820	60 128 €
PAS-DE-CALAIS	1 516 641	300 153 €
PUY-DE-DOME	685 166	135 599 €
PYRENEES-ATLANTIQUES	722 584	143 004 €
HAUTES-PYRENEES	265 045	52 454 €
PYRENEES-ORIENTALES	568 629	112 535 €
BAS-RHIN	1 130 440	223 722 €
HAUT-RHIN	772 452	152 873 €
RHONE et métropole de Lyon (SDMIS)	1 843 989	364 938 €
HAUTE-SAONE	245 658	48 617 €
SAONE-ET-LOIRE	578 289	114 447 €
SARTHE	582 121	115 206 €
SAVOIE	553 589	109 559 €
HAUTE-SAVOIE	910 201	180 135 €
SEINE-MARITIME	1 280 179	253 356 €
SEINE-ET-MARNE	1 407 539	278 561 €
YVELINES	1 441 437	285 270 €
DEUX-SEVRES	383 577	75 912 €
SOMME	595 387	117 831 €
TARN	401 627	79 485 €
TARN-ET-GARONNE	262 679	51 986 €
VAR	1 226 691	242 770 €
VAUCLUSE	579 509	114 689 €
VIENNE	447 775	88 618 €
HAUTE-VIENNE	392 520	77 682 €

Nom du département/collectivités du service d'incendie et de secours ou du service concerné	Population entrant dans le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement	Montant de la contribution (en euros)
VOSGES	391 695	77 519 €
YONNE	362 846	71 810 €
TERRITOIRE DE BELFORT	145 397	28 775 €
ESSONNE	1 283 832	254 079 €
VAL-D'OISE	1 220 548	241 555 €
Total de la population entrant dans le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement des départements utilisant l'INPT	57 808 174	11 440 623 €
Total de la population DGF 2018 métropolitaine hors département 75, 92, 93 et 94	60 634 641	12 000 000 €

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 2 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile

NOR : INTE1900144A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-11 et R. 765-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours dénommés agréments « A », notamment son article 8 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de sécurité civile du 26 octobre 2018 ;

Considérant que, s'agissant de la demande d'agrément pour l'ATRASEC 988-987-986, en vertu de la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012, l'agrément sur la Nouvelle-Calédonie relève du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie ; que l'agrément sur Wallis et Futuna relève de l'administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna ; que dans le cadre du présent agrément cette ATRASEC peut donc intervenir sur le territoire national hors la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, sous réserve des dispositions spécifiques à l'outre-mer,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile est agréée au niveau national pour une durée de trois ans pour les missions et dans le cadre du champ géographique définis ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique des associations membres (voir annexe)	Type des missions de sécurité civile par associations membres
National	National (pour l'ATRASEC 988-987-986, voir annexe)	A – Opérations de secours (réseaux de communication et transmissions)

**Art. 2.** – La Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**Art. 3.** – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Art. 4.** – La Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

**Art. 5.** – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,*  
J. WITKOWSKI

## ANNEXE

*Liste des associations membres*

ADRASEC 01
ADRASEC 02
ADRASEC 03
ADRASEC 05
ADRASEC 06
ADRDEC 07
ADRASEC 08
ADRASEC 09
ADRASEC 10
ADRASEC 11
ADRASEC 12
ADRASEC 13-84
ADRASEC 14-50
ADRASEC 15
ADRASEC 16
ADRASEC 17-79
ADRASEC 19
ADRASEC 2A
ADRASEC 2B
ADRASEC 21
ADRASEC 22
ADRASEC 24
ADRASEC 25
ADRASEC 26
ADRASEC 27
ADRASEC 28
ADRASEC 29
ADRASEC 30-48
ADRASEC 31
ADRASEC 32
ADRASEC 33
ADRASEC 34
ADRASEC 35
ADRASEC 36-18
ADRASEC 37
ADRASEC 38
ADRASEC 39

ADRASEC 40
ADRASEC 41
ADRASEC 42
ADRASEC 43
ADRASEC 44
ADRASEC 45
ADRASEC 46
ADRASEC 47
ADRASEC 49
ADRASEC 51
ADRASEC 52
ADRASEC 53
ADRASEC 54
ADRASEC 55
ADRASEC 56
ADRASEC 57
ADRASEC 58
ADRASEC 59
ADRASEC 60
ADRASEC 61
ADRASEC 62
ADRASEC 63
ADRASEC 64
ADRASEC 65
ADRASEC 66
ADRASEC 67
ADRASEC 68
ADRASEC 69
ADRASEC 71
ADRASEC 72
ADRASEC 73
ADRASEC 74
ADRASEC 75-92-93-94
ADRASEC 76
ADRASEC 77
ADRASEC 78
ADRASEC 80
ADRASEC 81
ADRASEC 82

ADRASEC 83-04
ADRASEC 85
ADRASEC 86
ADRASEC 87-23
ADRASEC 88
ADRASEC 89
ADRASEC 90-70
ADRASEC 91
ADRASEC 95
ADRASEC 971
ADRASEC 972-973
ADRASEC 974
ATRASEC 988-987-986 (1)

(1) Hors Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, l'agrément sur la Nouvelle-Calédonie relevant du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie et l'agrément sur Wallis-et-Futuna, de l'administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 2 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale

NOR : INTC1900168A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, les sept sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale sont répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
ALLIANCE Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers, SICP (Syndicat indépendant des commissaires de police) affiliées à Fonctions publiques CFE-CGC	3	3
Unité SGP Police - Fédération des syndicats du Ministère de l'Intérieur (FSMI Force ouvrière)	3	3
UNSA, Fédération autonome des syndicats du ministère de l'intérieur (FASMI), affilié à l'UNSA Fonction publique / SNIPAT	1	1

**Art. 3.** – Les organisations syndicales énumérées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

**Art. 4.** – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la police nationale,  
E. MORVAN*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 4 janvier 2019 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2019 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer**

NOR : INTA1900216A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 janvier 2019, un poste est offert au titre de l'année 2019 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat, au bénéfice de la préfecture de Mayotte.

Les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers, la date des auditions, la composition de la commission et la liste des candidats admis à être auditionnés feront l'objet d'arrêtés préfectoraux émanant du préfet de Mayotte.

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour entretien.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 7 janvier 2019 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure

NOR : *INTK1900222A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article D. 141-6,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application de l'article D. 141-6 du code de la sécurité intérieure susvisé est créée l'agrafe suivante : « Intempéries Aude 2018 ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2019.

CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décision du 4 janvier 2019 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du directeur général de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1835026S

Le directeur général de la gendarmerie nationale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 pris pour application du décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu les procès-verbaux de la consultation du personnel organisée le 6 décembre 2018,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du directeur général de la gendarmerie nationale, qui résulte de la consultation du personnel organisée en application du 3<sup>e</sup> de l'article 42 du décret du 28 mai 1982 susvisé, est la suivante :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
SNPC FO Gendarmerie	4	4
CFDT Gendarmerie	1	1
UATS-UNSA Gendarmerie	1	1

**Art. 2.** – Les organisations syndicales désignées ci-dessus disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de publication du présent arrêté pour désigner leurs représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail périmètre 17.

**Art. 3.** – Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 janvier 2019.

Pour le directeur général et par délégation :  
*Le sous-directeur de la gestion du personnel,*  
O. COURTET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décision du 8 janvier 2019 portant délégation de signature (direction centrale de la police aux frontières)

NOR : INTC1900520S

Le directeur central de la police aux frontières,

Vu le décret n° 96-691 du 6 août 1996 modifié portant création d'un Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre ;

Vu le décret n° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-328 du 6 mars 2012 modifié relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2012 modifié relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Délégation est donnée à Mme Brigitte Lafourcade, inspectrice générale des services actifs de la police nationale, directrice centrale adjointe directement placée sous l'autorité du directeur central, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire de l'unité opérationnelle 0176-CPAF-CPAF.

II. – Délégation est donnée à Mme Anne-Laure Arassus, commissaire de police, chef d'état-major, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions.

**Art. 2.** – I. – Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène Justo, contrôleur générale des services actifs de la police nationale, sous-directrice des ressources, directement placée sous l'autorité du directeur central et de la directrice centrale adjointe de la police aux frontières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire de l'unité opérationnelle 0176-CPAF-CPAF.

II. – Délégation est donnée, à la sous-direction des ressources, à Mme Véronique Lefaure, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la sous-directrice des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire de l'unité opérationnelle 0176-CPAF-CPAF.

III. – Délégation est donnée, à la sous-direction des ressources, à M. Eric Hugon, responsable d'unité locale de police, chef de la section budget, à l'effet de signer, sur la base d'une instruction écrite préalable de l'autorité hiérarchique détentrice d'une délégation de signature pleine et entière (M. Fernand Gontier, Mme Marie-Hélène Justo, Mme Véronique Lefaure), au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de ses attributions et dans le cadre du dispositif de la carte achat de niveau 3 dont il est détenteur, tous documents comptables émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire de l'unité opérationnelle 0176-CPAF-CPAF.

**Art. 3.** – I. – Délégation est donnée à M. Patrick Hamon, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de l'immigration irrégulière et des services territoriaux, directement placé sous l'autorité du directeur central et de la directrice centrale adjointe de la police aux frontières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger.

II. – Délégation est donnée, à la sous-direction de l'immigration irrégulière et des services territoriaux, à M. Pascal Jacquot, commissaire de police, adjoint au sous-directeur de l'immigration irrégulière et des services territoriaux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger.

**Art. 4. –** I. – Délégation est donnée à M. Bernard Siffert, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur des affaires internationales, transfrontières et de la sûreté, directement placé sous l'autorité du directeur central et de la directrice centrale adjointe de la police aux frontières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger.

II. – Délégation est donnée, à la sous-direction des affaires internationales, transfrontières et de la sûreté, à M. Patrice Bonhaume, commissaire général de police, adjoint au sous-directeur des affaires internationales, transfrontières et de la sûreté, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger.

**Art. 5. –** I. – Délégation est donnée à M. Didier Martin, commissaire divisionnaire de police, chef du service national de la police ferroviaire, directement placé sous l'autorité du directeur central et de la directrice centrale adjointe de la police aux frontières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger.

II. – Délégation est donnée à M. Eric Occhini, commissaire divisionnaire de police, chef de la brigade des chemins de fer, adjoint au chef du service national de la police ferroviaire, directement placé sous l'autorité du directeur central et du directeur central adjoint de la police aux frontières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger.

**Art. 6. –** Délégation est donnée, à la direction de la police aux frontières de Roissy et du Bourget, aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire de l'unité opérationnelle 0176-CPAF-DIDF :

1. M. Serge Garcia, contrôleur général, directeur de la police aux frontières de Roissy et du Bourget.
2. Mme Fabienne Sol, commissaire divisionnaire, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy et du Bourget.
3. Mme Céline Fargues, attachée principale d'administration, cheffe du département administration finances de la police aux frontières de Roissy et du Bourget.

**Art. 7. –** Délégation est donnée, à la direction zonale de la police aux frontières de la zone Sud, aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire de l'unité opérationnelle 0176-CPAF-DSUD :

1. M. Thierry Assanelli, contrôleur général, directeur zonal de la direction zonale police aux frontières de la zone Sud.
2. M. Pierre Leconte Des Floris, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la direction zonale police aux frontières de la zone Sud.
3. Mme Wanda Wrona, commissaire principal, coordonnatrice des services de la direction zonale police aux frontières de la zone Sud.
4. Mme Célia Nouvel, attachée d'Etat hors classe, cheffe du département administration finances de la direction zonale police aux frontières de la zone Sud.

**Art. 8. –** Délégation est donnée, à la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord, aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire de l'unité opérationnelle 0176-CPAF-DNOR :

1. Mme Lydie Aragnouet, commissaire générale, directrice zonale de la direction zonale police aux frontières de la zone Nord.
2. M. Sébastien Delmotte, commissaire, directeur zonal adjoint de la direction zonale police aux frontières de la zone Nord.
3. M. Ludovic Wibaux, attaché de police, chef du département administration finances de la direction zonale police aux frontières de la zone Nord.

**Art. 9. –** Délégation est donnée, à la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest, aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire de l'unité opérationnelle 0176-CPAF-DOUE :

1. M. Jean-Yves Autié, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest.
2. M. Marwan Laraich, commissaire, directeur zonal adjoint de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest.
3. M. Joël Montagne, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département administration finances de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest.

**Art. 10.** – Délégation est donnée, à la direction zonale de la police aux frontières de la zone Est, aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire de l'unité opérationnelle 0176-CPAF-DEST :

1. M. Christian Lajarrige, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Est.

2. M. Hervé Grandgirard, attaché principal, chef du département administration finances de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Est.

**Art. 11.** – Délégation est donnée, à la direction zonale de la police aux frontières de la zone Sud-Est, aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire de l'unité opérationnelle 0176-CPAF-DSUE :

1. Mme Christine Nercessian, commissaire divisionnaire, directrice zonale de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Sud-Est.

2. Mme Sophie Carrillat, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Sud-Est.

3. Mme Christine Bandhavong, attachée d'administration, cheffe du département administration finances de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Sud-Est.

**Art. 12.** – Délégation est donnée, à la direction zonale de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest, aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire de l'unité opérationnelle 0176-CPAF-DSUO :

1. Mme Vaérie Maureille, commissaire divisionnaire, directrice zonale de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest.

2. M. Fabrice Naud, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest.

3. Mme Patricia Darnaud, secrétaire administrative, cheffe de la cellule budget de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest.

**Art. 13.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2019.

F. GONTIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 19 décembre 2018 portant ouverture des concours interne, externe et troisième concours pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe (session 2019) organisé par le centre de gestion de l'Oise**

NOR : TERB1900673A

Par arrêté du président du centre de gestion de l'Oise en date du 19 décembre 2018, les concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe sont ouverts au titre de l'année 2019 par le centre de gestion de l'Oise en convention avec les centres de gestion de l'Aisne et de la Somme.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

Concours externe : 43.

Concours interne : 25.

Troisième concours : 16.

Les candidats pourront se préinscrire sur le site internet du centre de gestion l'Oise ([www.cdg60.com](http://www.cdg60.com) – rubrique « concours » – onglet « s'inscrire ») du 12 février 2019 au 20 mars 2019.

Cette préinscription ne constitue pas une inscription définitive. Elle permet aux candidats de compléter le dossier en ligne et de l'imprimer. Le centre de gestion de l'Oise ne validera l'inscription des candidats qu'à réception de leur dossier signé accompagné des justificatifs demandés.

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent, pendant la période d'inscription :

- soit retirer le dossier à l'accueil du centre de gestion de l'Oise 2, rue Jean-Monnet, PAE du Tilloy, 60008 Beauvais, du 12 février 2019 au 20 mars 2019, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures ;
- soit adresser une demande écrite par courrier postal du 12 février 2019 au 20 mars 2019, le cachet de la poste faisant foi. La demande doit être adressée à l'adresse suivante : centre de gestion de l'Oise, BP 20807, 2, rue Jean-Monnet, 60008 Beauvais Cedex.

Aucune demande de dossier par téléphone, télécopie ou courrier électronique ne sera traitée.

Toute demande de dossier parvenu au centre de gestion de l'Oise après la date de clôture des inscriptions en raison d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse erronée ne pourra être acceptée.

Toutes les informations complémentaires relatives aux conditions d'accès à l'examen professionnel, les épreuves, les pièces à fournir pour concourir se trouvent dans le fascicule « documentation » disponible sur le site internet du centre de gestion de l'Oise ou sur simple demande écrite adressée au service concours-examens du centre de gestion de l'Oise.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au jeudi 28 mars 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

Le dossier, dûment complété, signé et accompagné des justificatifs demandés, doit être :

- soit déposé à l'accueil du centre de gestion de l'Oise jusqu'au jeudi 28 mars 2019, à 17 heures, 2, rue Jean-Monnet, PAE du Tilloy, 60008 Beauvais du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures ;
- soit adressé par courrier postal jusqu'au jeudi 28 mars 2019 (le cachet de la poste faisant foi) au centre de gestion de l'Oise, BP 20807, 2, rue Jean-Monnet, 60008 Beauvais Cedex.

Tout dossier parvenu hors délais ainsi fixés, le cachet de la poste faisant foi, ne sera pas retenu.

Tout dossier parvenu au centre de gestion de l'Oise après la date de clôture des dépôts de dossier en raison d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse erronée ne pourra être accepté.

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou dépôt à l'accueil du centre de gestion de l'Oise ne seront pas pris en compte. Les dossiers ne devront en aucun cas être déposés dans la boîte aux lettres extérieure du centre de gestion.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 3 octobre 2019 dans le département de l'Oise.

Tous les renseignements complémentaires, et en particulier les conditions d'accès, les épreuves ou les pièces à fournir, sont disponibles sur le site internet du centre de gestion de l'Oise ou pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de l'Oise, 2, rue Jean-Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807, 60008 Beauvais Cedex.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Arrêté du 20 décembre 2018 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de rédacteur (session 2019) organisé par le centre de gestion de la Mayenne

NOR : TERB1900448A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne en date du 20 décembre 2018, les concours externe, interne et troisième concours de rédacteur sont ouverts au titre de l'année 2019 pour les centres de gestion de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Le nombre total de postes à ouvrir est de 84, répartis de la façon suivante :

Externe : 26 postes.

Interne : 42 postes.

Troisième concours : 16 postes.

L'épreuve écrite d'admissibilité, pour les trois voies du concours, se déroulera le jeudi 3 octobre 2019 soit en Sarthe (72), soit en Mayenne (53) et au siège du centre de gestion de la Mayenne à Changé (53810) pour les candidats reconnus handicapés nécessitant un aménagement. Les entretiens d'admission, pour les trois voies du concours, se dérouleront dans les locaux du centre de gestion de la Mayenne à Changé (53810) à des dates qui seront fixées ultérieurement.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés exclusivement auprès du centre de gestion de la Mayenne du 26 février 2019 au 20 mars 2019 inclus selon les modalités suivantes :

- soit directement à l'accueil du centre de gestion de la Mayenne ;
- soit téléchargés en utilisant la procédure de téléinscription sur le site internet du centre de gestion de la Mayenne : [www.cdg53.fr](http://www.cdg53.fr) ;
- soit par voie postale sur demande écrite (le cachet de la poste faisant foi) accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie pour un envoi de 100 grammes et libellé aux nom et adresse du candidat et envoyée au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne, maison des collectivités, parc Tertiaire Cérès, bâtiment F, 21, rue Ferdinand-Buisson, 53810 Changé.

Les dossiers d'inscription devront être déposés ou postés au plus tard le 28 mars 2019 dernier délai :

- avant 17 heures, pour les dossiers déposés à l'accueil du centre de gestion de la Mayenne ;
- avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, pour les dossiers acheminés par voie postale, au siège du centre de gestion de la Mayenne.

Tout dossier envoyé après le 28 mars 2019 sera rejeté.

La vérification des dossiers d'inscription aux concours externe, interne et troisième voie se fera après les épreuves écrites d'admissibilité. Aucune vérification de dossiers d'inscription ne sera faite par le centre de gestion de la Mayenne à réception du dossier du candidat, même sur demande. Dès lors, aucune relance de pièce(s) ne sera effectuée par le centre de gestion de la Mayenne à ce moment.

Les candidats seront autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité sous réserve :

- de l'exactitude des renseignements demandés dans le dossier et qu'ils ont fournis ;
- d'avoir transmis et signé l'ensemble des pièces demandées au dossier d'inscription ;
- de remplir les conditions pour se présenter au concours.

Tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'inscription au concours pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Décision du 8 janvier 2019 modifiant la décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines, services à compétence nationale)**

NOR : *MICC1835416S*

Le directeur général des patrimoines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines ;

Vu la décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines, services à compétence nationale),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après le deuxième alinéa de l'article 3 de la décision du 16 novembre 2018 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1-1. Mme Viviane BOURA, secrétaire administrative, dans la limite des attributions du service à compétence nationale “Musée de la Renaissance, château d'Ecouen” ; ».

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2019.

P. BARBAT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 21 décembre 2018 relatif à l'association « Organisation des producteurs de viande de Normandie » (OPVN) et modifiant l'arrêté du 9 juillet 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins**

NOR : AGRT1831712A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2004 relatif à des organisations de producteurs ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2018 par laquelle l'association Eleveurs et acheteurs associés de l'Eure (ELVEA 27) approuve son absorption par l'association OPVN ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2018 par laquelle l'association OPVN approuve l'absorption de l'association ELVEA 27,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 juillet 2004 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à l'association OPVN dont le siège social est situé à Alençon (Orne), sous le numéro 61-01-2161, dans le secteur des bovins sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs. »

**Art. 2.** – L'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2004 est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 2.* – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts,*

K. SERREC

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 21 décembre 2018 portant retrait de la reconnaissance de l'association Eleveurs et acheteurs associés de l'Eure (ELVEA 27) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins**

NOR : AGRT1833754A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 553-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2004 modifié relatif à des organisations de producteurs ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2018 par laquelle l'association ELVEA 27 approuve son absorption par l'association « Organisation des producteurs de viande de Normandie » (OPVN) ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2018 par laquelle l'association OPVN approuve l'absorption de l'association ELVEA 27,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs accordée à l'Association ELVEA 27 dont le siège social est situé à Bernay (Eure), sous le numéro 27-01-2151, dans le secteur des bovins est retirée.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts,*

K. SERREC

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 21 décembre 2018 fixant les modalités d'admission en formation d'ingénieur en agroalimentaire et d'ingénieur spécialité horticulture ou spécialité paysage d'écoles nationales relevant du ministère chargé de l'agriculture**

NOR : AGRE1834802A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VI ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu le décret n° 2008-616 du 27 juin 2008 portant création de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) modifié par le décret n° 2016-318 du 16 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2009-1642 du 24 décembre 2009 portant création de l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS) ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 18 décembre 2018,

Arrête :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### ADMISSION EN FORMATION D'INGÉNIEUR EN AGROALIMENTAIRE DE L'INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DES SCIENCES AGRONOMIQUES, AGROALIMENTAIRES, HORTICOLES ET DU PAYSAGE (AGROCAMPUS OUEST) ET DE L'ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE AGROALIMENTAIRE ET DE L'ALIMENTATION, NANTES-ATLANTIQUE (ONIRIS)

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La durée normale des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur est de cinq ans. Les études s'organisent en un cycle préparatoire de deux ans et un cycle ingénieur de trois ans.

L'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) et l'Ecole nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS) recrutent en première année de cycle préparatoire dans les conditions prévues aux articles 2 à 6.

L'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) recrute en deuxième année de cycle préparatoire dans les conditions prévues aux articles 7 à 10.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### ADMISSION EN PREMIÈRE ANNÉE DE CYCLE PRÉPARATOIRE

**Art. 2.** – L'accès en première année de cycle préparatoire en vue de la préparation du diplôme d'ingénieur se fait par la voie d'un concours ouvert :

- aux élèves inscrits en année de terminale en vue de la préparation d'un baccalauréat scientifique ou d'un baccalauréat technologique dans les séries Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV), Sciences et technologie de laboratoire (STL) ou Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STIDD) ;
- aux étudiants titulaires d'un baccalauréat scientifique ou technologique (séries STAV, STL ou STIDD) obtenu l'année précédent le concours.

Le candidat choisit de se présenter au concours :

- soit en vue de la préparation du diplôme d'ingénieur spécialité agroalimentaire de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) ;

- soit en vue de la préparation du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS).

Le candidat peut également choisir de postuler aux deux cursus. Le candidat s'inscrit au concours dans le cadre de la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 612-3 du code de l'éducation susvisé.

**Art. 3.** – Le concours comporte un examen des dossiers scolaires et, éventuellement, une épreuve d'entretien et s'inscrit dans le cadre de la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

L'examen des dossiers scolaires porte sur les résultats obtenus aux trois trimestres de la classe de première, aux deux premiers trimestres de la classe de terminale et aux épreuves anticipées du baccalauréat. La note attribuée à ce dossier varie de 0 à 20.

A l'issue de l'examen des dossiers scolaires des candidats, le jury établit, par ordre de mérite, et pour chacun des cursus d'ingénieur, une liste de :

- candidats admis directement sans entretien ;
- candidats admissibles convoqués pour un entretien ;
- candidats non sélectionnés.

L'épreuve d'entretien, d'une durée comprise entre 35 et 40 minutes, est destinée à apprécier les connaissances, aptitudes et motivations des candidats. La note numérique attribuée à cette épreuve d'entretien varie de 0 à 20. Les candidats qui souhaitent bénéficier d'une visioconférence peuvent en faire la demande au président du jury au moment de l'inscription au concours.

A l'issue de l'épreuve d'entretien, le jury établit, par ordre de mérite, et pour chacun des cursus d'ingénieur, une deuxième liste d'admission complétée par une liste complémentaire, en ajoutant à la note de dossier affectée du coefficient 1 la note de l'épreuve d'entretien affectée du coefficient 1.

**Art. 4.** – La sélection en vue de l'admission des candidats aux recrutements prévus par l'article 3 ci-dessus est effectuée par un jury qui comprend :

- le directeur général de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) ou son représentant ;
- le directeur des formations de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) ou son représentant ;
- deux enseignants-chercheurs ou leurs suppléants de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) ;
- deux membres du corps enseignant ou leurs suppléants choisis parmi les enseignants-chercheurs des universités, les enseignants d'institut universitaire de technologie et les enseignants de classe de brevet de technicien supérieur agricole ;
- un membre et son suppléant, désignés par le directeur général de l'Ecole nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS).

Le jury désigne les trinômes d'examineurs chargés de conduire les entretiens.

**Art. 5.** – Pour être définitivement admis, les candidats doivent justifier de l'obtention du baccalauréat.

**Art. 6.** – Les modalités de scolarité des étudiants et le programme de formation sont définis dans une convention de partenariat entre les deux établissements, ainsi que dans le règlement des études.

Conformément à la convention de partenariat de formation entre l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) et l'Ecole nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS), les étudiants qui préparent le diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS) s'engagent, au moment de leur admission, à suivre le cycle préparatoire organisé sur le campus de Rennes de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) puis à suivre le cycle ingénieur de l'Ecole nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS) à Nantes.

## CHAPITRE II

### ADMISSION EN DEUXIÈME ANNÉE DE CYCLE PRÉPARATOIRE

**Art. 7.** – L'accès direct en deuxième année du cycle préparatoire en vue de la préparation du diplôme d'ingénieur spécialité agroalimentaire de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) se fait par la voie d'un concours ouvert aux candidats justifiant de l'une des conditions suivantes :

- préparer l'année du concours ou être titulaire l'année précédente, d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) ou d'un brevet de technicien supérieur (BTS) ou d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) obtenus dans une spécialité ou une option fixée dans la liste des diplômes requis pour l'accès aux écoles d'ingénieurs, par la voie C du concours et par la voie de l'apprentissage, de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- être inscrit, l'année du concours ou l'année précédente, en deuxième année de préparation d'une licence générale scientifique ;
- être admissible, l'année du concours ou l'année précédente, à l'un des concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur définis par l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur susvisé.

**Art. 8.** – Le concours comporte un examen des dossiers scolaires et, éventuellement, une épreuve d'entretien.

L'examen des dossiers scolaires porte sur les résultats obtenus au baccalauréat et au cours du parcours suivi depuis le baccalauréat. La note numérique attribuée à ce dossier varie de 0 à 20.

A l'issue de l'examen des dossiers scolaires des candidats, le jury établit par ordre de mérite une liste d'admission et la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'entretien.

Les modalités de l'épreuve d'entretien sont définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Art. 9.** – Pour être définitivement admis, les candidats doivent justifier :

- soit de l'obtention d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) ou d'un brevet de technicien supérieur (BTS) ou d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) obtenus dans une spécialité ou une option fixée dans la liste des diplômes requis pour l'accès aux écoles d'ingénieurs, par la voie du concours C et par la voie de l'apprentissage, de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- soit de l'obtention de 120 crédits européens ou de la validation de quatre semestres de la licence générale scientifique ;
- soit avoir été déclaré admissible à l'un des concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur définis par l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Art. 10.** – La sélection en vue de l'admission des candidats aux recrutements prévus par l'article 7 ci-dessus est effectuée par un jury qui comprend :

- le directeur général de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) ou son représentant ;
- le directeur des formations de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) ou son représentant ;
- deux enseignants-chercheurs ou leurs suppléants de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) ;
- deux membres du corps enseignant ou leurs suppléants choisis parmi les enseignants-chercheurs des universités, les enseignants d'institut universitaire de technologie et les enseignants de classe de brevet de technicien supérieur agricole.

Le jury désigne les binômes d'examinateurs chargés de conduire les entretiens.

## TITRE II

### ADMISSION EN FORMATION D'INGÉNIEUR SPÉCIALITÉ HORTICULTURE OU SPÉCIALITÉ PAYSAGE DE L'INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DES SCIENCES AGRONOMIQUES, AGROALIMENTAIRES, HORTICOLES ET DU PAYSAGE (AGROCAMPUS OUEST)

**Art. 11.** – La durée normale des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur spécialité horticulture ou spécialité paysage est de cinq ans. Les études s'organisent en un cycle préparatoire de deux ans et d'un cycle ingénieur de trois ans.

L'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) recrute :

- en première année de cycle préparatoire du diplôme d'ingénieur spécialité horticulture ou spécialité paysage dans les conditions prévues aux articles 12 à 15 ;
- en deuxième année de cycle préparatoire du diplôme d'ingénieur spécialité horticulture ou spécialité paysage dans les conditions prévues aux articles 16 à 19.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### ADMISSION EN PREMIÈRE ANNÉE DE CYCLE PRÉPARATOIRE

**Art. 12.** – L'accès en première année de cycle préparatoire en vue de la préparation du diplôme d'ingénieur spécialité horticulture ou spécialité paysage de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) se fait par la voie d'un concours ouvert :

- aux élèves inscrits en année de terminale en vue de la préparation d'un baccalauréat scientifique ou d'un baccalauréat technologique dans les séries Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant (STAV),

Sciences et Technologie de Laboratoire (STL) et sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STIDD) ;

- aux étudiants titulaires d'un baccalauréat scientifique ou technologique (séries STAV, STL ou STIDD) obtenu l'année précédent le concours.

Le candidat s'inscrit au concours dans le cadre de la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

**Art. 13.** – Le concours s'effectue selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Art. 14.** – Pour être définitivement admis, les candidats doivent justifier de l'obtention du baccalauréat.

**Art. 15.** – La sélection en vue de l'admission des candidats aux recrutements prévus par l'article 12 ci-dessus est effectuée par un jury qui comprend :

- le directeur général de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) ou son représentant ;
- le directeur des formations de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) ou son représentant ;
- deux enseignants-chercheurs ou leurs suppléants de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) ;
- deux membres du corps enseignant ou leurs suppléants choisis parmi les enseignants-chercheurs des universités, les enseignants d'institut universitaire de technologie et les enseignants de classe de brevet de technicien supérieur agricole.

Le jury désigne les trinômes d'examineurs chargés de conduire les entretiens.

## CHAPITRE II

### ADMISSION EN DEUXIÈME ANNÉE DE CYCLE PRÉPARATOIRE

**Art. 16.** – L'accès direct en deuxième année de cycle préparatoire en vue de la préparation du diplôme d'ingénieur spécialité horticulture ou spécialité paysage de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) se fait par la voie d'un concours ouvert aux candidats justifiant de l'une des conditions suivantes :

- préparer l'année du concours, ou être titulaire l'année qui précède, d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) ou d'un brevet de technicien supérieur (BTS) ou d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) obtenus dans une spécialité ou une option fixée dans la liste des diplômes requis pour l'accès aux écoles d'ingénieurs, par la voie du concours C et par la voie de l'apprentissage, de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- être inscrit, l'année du concours ou l'année qui précède, en deuxième année de préparation d'une licence générale scientifique ;
- être admissible, l'année du concours ou l'année qui précède, à l'un des concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, définis par l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Art. 17.** – Le concours s'effectue selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté.

**Art. 18.** – Pour être définitivement admis, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

**Art. 19.** – La sélection en vue de l'admission des candidats aux recrutements prévus par l'article 16 ci-dessus est effectuée par un jury qui comprend :

- le directeur général de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) ou son représentant ;
- le directeur des formations de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) ou son représentant ;
- deux enseignants-chercheurs ou leurs suppléants de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) ;
- deux membres du corps enseignant ou leurs suppléants choisis parmi les enseignants-chercheurs des universités, les enseignants d'institut universitaire de technologie et les enseignants de classe de brevet de technicien supérieur agricole.

Le jury désigne les binômes d'examineurs chargés de conduire les entretiens.

## DISPOSITIONS COMMUNES

**Art. 20.** – A défaut de satisfaire aux conditions énumérées aux articles 2, 5, 7, 9, 12, 14, 16 et 18, l'accès aux concours est possible dans le cadre de la procédure de validation prévue par les articles D. 613-38 à D. 613-50 du

code de l'éducation. Les jurys prévus aux articles 4, 10, 15 et 19 réalisent les missions de la commission prévue à l'article D. 613-48 du code de l'éducation.

**Art. 21.** – Pour le recrutement en première année du cycle préparatoire en vue de la préparation des diplômes d'ingénieur précédemment cités, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions au concours sont définies annuellement dans le cadre de la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

Pour les autres recrutements, l'information relative aux dates d'ouverture et de clôture des inscriptions au concours est disponible sur le site internet de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST).

Le nombre de places offertes dans les cycles préparatoires en vue de la préparation des diplômes d'ingénieur pré-cités est fixé annuellement par arrêté ministériel.

La composition des jurys est fixée chaque année par le directeur général de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST).

Les tarifs des concours sont décidés par le conseil d'administration de l'établissement, en application de l'article R. 812-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé. Ils sont disponibles dans le cadre de la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 612-3 du code de l'éducation et sur les sites internet de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) et de l'Ecole nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS).

Les résultats de concours pour une admission en première année sont communiqués aux candidats dans le cadre de la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

Les noms et prénoms des lauréats des concours d'entrée en deuxième année sont publiés sur le site internet de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) pendant une durée maximale de 2 mois après la proclamation des résultats.

**Art. 22.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2019.

**Art. 23.** – L'arrêté du 22 octobre 2008 fixant les modalités d'admission en formation en cinq ans d'ingénieur spécialiste des domaines de l'horticulture et du paysage du centre de formation et de recherche d'Angers (Institut national d'horticulture et de paysage) de l'Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) et l'arrêté du 23 octobre 2008 fixant les modalités d'admission en formation d'ingénieur en agroalimentaire du centre de formation et de recherche de Rennes de l'Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGRO campus ouest) sont abrogés.

**Art. 24.** – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale adjointe,  
chef du service de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*

V. BADUEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée**

NOR : AGRM1831147A

**Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

**Objet :** modification des dates de pêche maritime de l'anguille jaune dans l'unité de gestion de l'anguille « Rhône Méditerranée ».

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** la modification des dates de pêche maritime de l'anguille jaune vise à mettre en œuvre la recommandation de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) concernant un plan de gestion pluriannuel pour les activités de pêche à l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) en mer Méditerranée, adoptée lors de la réunion plénière de cette organisation régionale de gestion des pêches, le 23 octobre 2018.

**Référence :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la recommandation de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) concernant un plan de gestion pluriannuel pour les activités de pêche à l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) en mer Méditerranée, adoptée lors de la réunion plénière de la CGPM le 23 octobre 2018 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 436-65-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 922-49 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique en date du 8 décembre 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 29 novembre au 19 décembre 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 février 2016 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'avant-dernière ligne du tableau, relative aux périodes de pêche de l'anguille jaune pour l'unité de gestion de l'anguille « Rhône Méditerranée » est supprimée et remplacée par la suivante :

«

Rhône Méditerranée	Départements 06, 11, 13, 30, 34, 66, 83 et 84	Du 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet et du 1 <sup>er</sup> septembre au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre	Du 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet et du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre	Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 novembre pour les départements 06, 83, 13, 30, 34, 11 et 66.
	Autres départements	Du 1 <sup>er</sup> mai au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	

» ;

2<sup>o</sup> La dernière ligne du tableau, relative aux périodes de pêche de l'anguille jaune pour l'unité de gestion de l'anguille « Corse » est supprimée et remplacée par la suivante :

«

Corse	Du 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet et du 1 <sup>er</sup> septembre au 3 <sup>e</sup> dimanche de sep- tembre	Du 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet et du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin de l'année suivante.
-------	---	---	--

&gt;

**Art. 2.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2018.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur adjoint des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,*

**L. BOUVIER**

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

*Pour le ministre d'Etat et par délégation :*

*L'adjoint au directeur de l'eau  
et de la biodiversité,*

**B. HUET**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 31 décembre 2018 portant extension des règles et des actions mises en place dans le cadre de l'association d'organisations de producteurs « Fruits de Corse »

NOR : AGRT1831669A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le livre V, titre V ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2009 portant reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'extrait du compte rendu de l'assemblée générale ordinaire du 3 juillet 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour les campagnes 2018 et 2019 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), sont étendues à l'ensemble des producteurs de clémentines établis en France, les règles et actions suivantes conduites par l'association d'organisations de producteurs « Fruits de Corse » et relatives à :

A. La connaissance de la production ;

B. La commercialisation ;

Les règles de connaissance de la production et les règles de commercialisation sont précisées en annexe du présent arrêté.

C. Des études visant à améliorer la qualité des produits (démarches qualité, contrôle, études de nouvelles variétés pour diversification et résistance à la sécheresse pour diminuer l'arrosage) ;

D. Des programmes de recherche en particulier de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage de produits phytosanitaires et assurant la préservation des sols ou l'amélioration de l'environnement ;

E. La définition de qualités minimales et de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2018.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts,*

**T. GUYOT**

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le chef du service  
de la protection des consommateurs  
et de la régulation des marchés,*

**P. CHAMBU**

## ANNEXE

### Règles de connaissance de la production

Chaque producteur doit transmettre :

*Chaque année :*

- une déclaration mentionnant son état civil ainsi que les coordonnées relatives à son activité, d'un inventaire verger détaillé comportant l'année de plantation, les superficies, les variétés, les blocs fruitiers, la distance de plantation, l'orientation, le système d'irrigation, les plants manquants ;

*En début de campagne :*

- une déclaration de prévision de récolte au plus tard le 15 septembre, par bloc fruitier et par variété ;
- une déclaration de réajustement au 15 octobre, des prévisions de récolte, par bloc fruitier, par variété ainsi qu'une estimation du calibre moyen ;

En cas de changement de situation ou de modification des données des vergers, la section nationale agrumes devra directement être informée.

*En cours de campagne :*

- une fiche déclarative hebdomadaire (tous les lundis) des quantités de marchandises hebdomadaires destinées à la commercialisation ;
- une fiche déclarative journalière mentionnant les quantités commercialisées, les régions de destination, les variétés, les calibres et la qualité ;

*En fin de campagne :*

- une déclaration des volumes récoltés et commercialisés ;

**Règles de commercialisation**

Les producteurs et les adhérents de l'AOP Fruits de Corse sont tenus de se conformer aux règles et obligations suivantes :

- respect de la date de début de commercialisations proposée par la section nationale agrume de l'AOP Fruits de Corse en fonction du résultat des analyses de maturité ;
- respect des règles de qualité et de calibrage définies par la section nationale agrumes de l'AOP Fruits de Corse qui sont les suivantes :

*Qualité :*

- couleur spécifique orange rouge sur 2/3 de la superficie du fruit ;
- teneur minimale en jus : 40 % ;
- extrait soluble minimum (°Brix) : 10 % ;
- rapport extrait soluble/acidité : minimum 7 ;
- 30 % minimum des fruits doivent avoir des feuilles attachées au pédoncule.

*Echelle de calibrage (en mm) :*

calibre	Norme AOP
0	71+
1	63/71
2	58/63
3	54/58
4	50/54
5	46/50
6	43/46
7	41/43

- obligation de retirer du marché les produits non conformes aux règles de commercialisation adoptées par celle-ci ;
- obligation de mettre en marché ou de commercialiser le produit certifié par apposition d'une estampille agréée par la section nationale agrume de l'AOP Fruits de Corse, sur les emballages à la livraison ou à la commercialisation, justifiant de l'application des règles étendues.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 31 décembre 2018 rendant obligatoires les cotisations fixées par l'association d'organisations de producteurs « Fruits de Corse » pour les clémentines

NOR : AGRT1831670A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2009 portant reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2018 portant extension des règles et des actions mises en place dans le cadre de l'association d'organisations de producteurs « Fruits de Corse » ;

Vu l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale ordinaire du 3 juillet 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour les campagnes 2018 et 2019, les cotisations fixées par l'assemblée générale ordinaire de l'association d'organisations de producteurs « Fruits de Corse » qui s'est tenue le 3 juillet 2018 sont rendues obligatoires pour les producteurs de clémentines non membres de cette association.

L'association d'organisations de producteurs « Fruits de Corse » est autorisée à percevoir ces cotisations auprès de ces producteurs.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts,*

T. GUYOT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 3 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 23 avril 2018 précisant les conditions de débarquement et de transbordement du thon rouge (*Thunnus thynnus*), d'espadon de Méditerranée (*Xiphias gladius*) et de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chincharde (*Trachurus spp.*), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde**

NOR : AGRM1834893A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu la recommandation CGPM/36/2012/1 sur l'exploitation du corail rouge dans la zone de compétence de la CGPM ;

Vu le règlement (CE) n° 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du Nord ;

Vu le règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne ;

Vu le règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale ;

Vu le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord ;

Vu le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 874/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et modifiant le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1627/2016 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2336 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2107/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission

internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 précisant les conditions de débarquement et de transbordement du thon rouge (*Thunnus thynnus*), d'espadon de Méditerranée (*Xiphias gladius*) et de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus spp.*), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 23 avril 2018 susvisé est modifié comme suit :

I. – Au dernier paragraphe de l'article 5.II, les mots : « La pesée de ces débarquements de sole est effectuée exclusivement en halle à marée » sont remplacés par les mots : « Pour les débarquements de sole supérieures à cent kilogrammes, la pesée est effectuée exclusivement en halle à marée ».

II. – A l'article 6.IV, les mots : « trois cents kilogrammes » sont remplacés par les mots : « cent kilogrammes ».

**Art. 2.** – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint  
des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,*

L. BOUVIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 7 janvier 2019 portant délégation de signature (bureau du cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation)

NOR : AGRU1900387A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme Edith GARNIER, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du cabinet à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à Mme Rekha BERNARD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe adjointe du bureau du cabinet à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 3.** – L'arrêté du 17 octobre 2018 portant délégation de signature (bureau du cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation) est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2019.

DIDIER GUILLAUME

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 21 décembre 2018 fixant le nombre d'agents de l'Etat du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de La Réunion pouvant bénéficier de concessions de logement par nécessité absolue de service**

NOR : SPOV1900317A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 114-42 à R. 114-46 ;

Vu le décret n° 2016-152 du 11 février 2016 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant la liste nominative et les sièges des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional de La Réunion en date du 29 août 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le nombre d'agents du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de La Réunion, mentionnés aux *a* et *b* de l'article R. 114-44 du code susvisé, qui peuvent bénéficier de concessions de logement par nécessité absolue de service est fixé à huit, dont quatre pour le site siège de Saint-Denis, trois pour le site annexe de la Plaine des Cafres (commune du Tampon) et un pour le site annexe de Saint-Paul.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent au site de Saint-Denis, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution de concessions par nécessité absolue de service sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Direction ;

2<sup>o</sup> Responsabilité de la sécurité du site ;

3<sup>o</sup> Responsabilité de l'internat.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa au site de la Plaine des Cafres, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution de concessions par nécessité absolue de service sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Responsabilité de la sécurité du site ;

2<sup>o</sup> Responsabilité de l'internat.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa au site de Saint-Paul, la fonction pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession par nécessité absolue de service est celle de responsable de la sécurité du site.

**Art. 2.** – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des sports,*

G. QUÉNÉHERVÉ

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 7 janvier 2019 portant fin de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées

NOR : PRMX1900823A

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin aux fonctions de Mme Aurore COLLET, cheffe de cabinet au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2019.

SOPHIE CLUZEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 7 janvier 2019 portant affectation (administrateurs civils stagiaires)

NOR : PRMG1834464A

Par arrêté du Premier ministre en date du 7 janvier 2019, les fonctionnaires dont les noms suivent, nommés administrateurs civils stagiaires par décret du 4 janvier 2019, sont, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, classés dans le grade d'administrateur civil et affectés dans les administrations comme suit :

#### Ministère de la transition écologique et solidaire, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ministère des transports

M. Olivier BOULNOIS.

M. Pierre CHAREYRON.

M. Damien DUNOGUE.

M. Gwenn LEAUSTIC.

#### Ministère de l'éducation nationale, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Mme Aurore COLLET.

Mme Céline HEYRIES.

#### Ministère de l'économie et des finances, ministère de l'action et des comptes publics

Mme Anne-Sophie ARNAUD-POTTIER.

M. Benoît BAYARD.

Mme Cécile DRAYE.

Mme Evelyne FOURCHE.

Mme Stéphanie FREYBURGER.

Mme Gaëtane JEAN.

M. Boris MINOT.

Mme Séverine REYMUND.

M. Olivier STEMLER.

Mme Nora SUSBIELLE.

#### Ministère des solidarités et de la santé, ministère du travail, ministère des sports

Mme Hélène HESS.

Mme Sandrine JAUMIER.

Mme Isabelle ROUBEROL.

M. Amaury VILLE.

#### Ministère des armées

M. Arnaud BRUANT.

M. Grégory CHEVILLON.

Mme Véronique MARY.

Mme Frédérique RACON.

M. Arnaud VIDAL.

**Ministère de la justice**

M. Marc ETIENVRE.  
M. Pierre OUVRY.  
Mme Mélisa ROUSSEAU.

**Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer**

Mme Delphine DUFAURE-MALVES.  
Mme Marine FABRE.  
M. Cyrille LEFEUVRE.  
Mme Gaëlle LUGAND.

**Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

M. Jean-Louis LETONTURIER.

**Caisse des dépôts et consignations**

Mme Euphrasie METIVIER.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 18 décembre 2018 portant réintégration, admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : *ARMH1900260A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Lyon en date du 18 décembre 2018, M. Patrick DE BERNARD, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications en position de détachement, est réintégré au ministère des armées et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 8 janvier 2019 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)**

NOR : ECOT1900444A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 8 janvier 2019, M. Bernard ZAKIA est nommé commissaire du Gouvernement auprès des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle CINEMAGE 14, COFINOVA 16, LBP IMAGE 13, PALATINE ETOILE 17, SOFITVCINE 7 et CINEAXE.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 8 janvier 2019 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)**

NOR : ECOT1900445A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 8 janvier 2019, M. Dominique BOCQUET est nommé commissaire du Gouvernement auprès des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle CINEVENTURE 5 et INDEFILMS 8.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 8 janvier 2019 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)**

NOR : ECOT1900446A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 8 janvier 2019, M. Emmanuel CHARRON est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle CINECAP 3.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 8 janvier 2019 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)**

NOR : ECOT1900447A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 8 janvier 2019, M. François ALLAND est nommé commissaire du Gouvernement auprès des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle COFIMAGE 31, MANON 10 et SG IMAGE 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 27 décembre 2018 portant renouvellement de détachement d'administrateurs des finances publiques dans l'emploi de chef de service comptable de 1<sup>re</sup> catégorie

NOR : CPAE1829269A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 27 décembre 2018 :

Le détachement dans l'emploi de chef de service comptable de 1<sup>re</sup> catégorie de Mme Brigitte ORMIERES, administratrice des finances publiques, 5<sup>e</sup> échelon, affectée en qualité de chef du service des impôts des entreprises d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), est renouvelé du 25 mai 2019 au 24 mai 2020 inclus.

Le détachement dans l'emploi de chef de service comptable de 1<sup>re</sup> catégorie de M. Michel GAUBERT, administrateur des finances publiques, 5<sup>e</sup> échelon, affecté en qualité de comptable du centre d'action sociale de Paris, est renouvelé du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

Le détachement dans l'emploi de chef de service comptable de 1<sup>re</sup> catégorie de M. Thierry PETIT, administrateur des finances publiques, 5<sup>e</sup> échelon, affecté en qualité de comptable du centre des finances publiques de Vannes municipale (Morbihan), est renouvelé du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 octobre 2020 inclus.

Le détachement dans l'emploi de chef de service comptable de 1<sup>re</sup> catégorie de Mme Katia ARCHER, administratrice des finances publiques, 5<sup>e</sup> échelon, affectée en qualité de chef du service des impôts des entreprises de Paris 8<sup>e</sup> Champs-Elysées, est renouvelé du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 30 novembre 2020 inclus.

Le cautionnement des comptables ci-dessus désignés est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 février 2018 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Décret du 7 janvier 2019 portant approbation d'une élection  
à l'Académie des sciences morales et politiques - M. ROUSSEL (Eric)**

NOR : *ESRB1834520D*

Par décret du Président de la République en date du 7 janvier 2019, est approuvée l'élection par l'Académie des sciences morales et politiques de M. Eric ROUSSEL en qualité de membre titulaire au fauteuil 6 de la section Histoire Géographie en remplacement de Mme Claude DULONG-SAINTENY, décédée.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2018 portant nomination des membres et rapporteurs de la commission d'agrément des contrôleurs techniques en application des articles R. 111-34 et R. 111-35 du code de la construction et de l'habitation**

NOR : TERL1834667A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 décembre 2018, l'arrêté du 19 septembre 2018 est modifié comme suit :

Mme Catherine MOSMANN remplace Mme Marie-Laurence GUILLAUME.

Mme Sylvaine BOSSAVY remplace M. Bernard LANCERY.

M. Alban GHEERAERT remplace M. Thomas WELSCH.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 3 janvier 2019 portant nomination d'une directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Grand Est)

NOR : AGRS1833017A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 3 janvier 2019, Mme Hélène DEBERNARDI, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommée directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 2 janvier 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (n° 1944)

NOR : MTRT1835341A

La ministre du travail et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1997 et les arrêtés successifs, portant extension de la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 19 du 15 avril 2018 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 septembre 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996, les dispositions de l'avenant n° 19 du 15 avril 2018 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur général de l'aviation civile au ministère de la transition écologique et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 janvier 2019.

*La ministre du travail,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
Y. STRUILLOU*

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur du travail,  
directeur de projet  
auprès du directeur du projet aérien,  
M. FERRAND*

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/31, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance instaurant un régime d'assurance complémentaire frais de santé au bénéfice des salariés agricoles non cadres de Franche-Comté et des salariés des coopératives fruitières de l'Ain, du Doubs et du Jura

NOR : AGRS1900294V

En application du code du travail et notamment des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans le champ d'application de l'accord précité, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 11 du 11 octobre 2018.

Signataires :

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Bourgogne Franche-Comté ;

Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de Bourgogne Franche-Comté ;

Entrepreneurs des territoires de Franche-Comté ;

Union régionale de l'horticulture et de la pépinière de Franche-Comté ;

Fédération départementale des coopératives laitières de l'Ain ;

Fédération régionale des coopératives laitières du Massif Jurassien (FRCLMJ) ;

Fédération des coopératives d'utilisation de matériel agricole de ramassage de lait du Doubs ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernées.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau de la réglementation du travail et du dialogue social), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif sur le régime d'assurance complémentaire frais de santé des salariés non cadres des exploitations agricoles et des CUMA de Picardie, des exploitations de cultures spécialisées de l'Aisne, des entreprises des territoires de Picardie et des propriétaires forestiers de l'Aisne**

NOR : AGRS1900297V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans le champ d'application de l'accord précité, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 5 du 5 octobre 2018.

Signataires :

Les Fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles de la Somme et de l'Oise et l'union des syndicats agricoles de l'Aisne ;

Les entrepreneurs des territoires de Picardie ;

Les Fédérations départementales des CUMA de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

La Fédération des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT à la CGT-FO et à la CFTC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau de la réglementation du travail et du dialogue social), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord régional sur une protection sociale complémentaire en santé dans certains départements des Pays de la Loire et de l'Ouest de la France

NOR : AGRS1900298V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 5 du 19 septembre 2018.

Signataires :

La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) des Pays de la Loire ;

La Fédération régionale des producteurs de fruits de l'Ouest ;

Les Entrepreneurs des territoires (EDT) des Pays de la Loire ;

L'Union des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des Pays de la Loire ;

La Fédération départementale des CUMA de Mayenne ;

La Fédération départementale des CUMA Bretagne Ille Armor ;

La Fédération départementale des CUMA du Finistère ;

La Fédération départementale des CUMA du Morbihan ;

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CGT, à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernées.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau de la réglementation du travail et du dialogue social), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord départemental de travail instituant une assurance complémentaire frais de santé et un régime de prévoyance pour les salariés agricoles non cadres des Bouches-du-Rhône

NOR : AGRS1900299V

En application du code du travail et notamment des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 2 du 18 octobre 2018.

Signataires :

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône.

La Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole des Bouches-du-Rhône.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFTC ainsi qu'à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau de la réglementation du travail et du dialogue social), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif sur un régime d'assurance complémentaire frais de santé des salariés non cadres des exploitations de production agricole du Calvados

NOR : AGRS1900345V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans le champ d'application de l'accord ci-dessus mentionné, les dispositions de l'avenant ci-après.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 5 du 2 octobre 2018.

Signataires :

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Calvados ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFTC, à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau de la réglementation du travail et du dialogue social), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord départemental instaurant un régime d'assurance complémentaire frais de santé au bénéfice des salariés agricoles non cadres du Gard

NOR : AGRS1900295V

En application du code du travail et notamment des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans le champ d'application de l'accord précité, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 5 du 18 octobre 2018.

Signataires :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gard.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CGT, à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau de la réglementation du travail et du dialogue social), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord départemental sur le régime de prévoyance des salariés agricoles non cadres des exploitations et entreprises agricoles du Nord

NOR : AGRS1900296V

En application du code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 4 du 23 octobre 2018

Signataires :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord ;

Union syndicale des producteurs de grains et graines de semences du Nord ;

Fédération départementale des CUMA du Nord ;

Chambre syndicale des horticulteurs et pépiniéristes du Nord de la France ;

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFTC, ainsi qu'à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau de la réglementation du travail et du dialogue social), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance relatif aux garanties « maintien de salaire », « incapacité et décès » des salariés non cadres des exploitations agricoles, des entreprises de travaux agricoles et ruraux et des coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la Vendée**

NOR : AGRS1900292V

En application du code du travail et notamment des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans le champ d'application de l'accord précité, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 6 du 6 juillet 2018.

Signataires :

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Vendée ;

Le Syndicat des horticulteurs et pépiniéristes de la Vendée ;

Le Syndicat des entrepreneurs des territoires de la Vendée ;

L'union des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Vendée ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT, à la CGT-FO, et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau de la réglementation du travail et du dialogue social), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

# Autorité de régulation des jeux en ligne

## Décision n° 2018-022 du 13 décembre 2018 portant délégation de pouvoirs

NOR : ARJG1900685S

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 563-2 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 21-V, 34-III, 37-I (1<sup>o</sup>) et 43-II ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment son article 11 ;

Vu la décision n° 2014-018 de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 17 mars 2014 portant adoption d'un nouveau règlement relatif à la certification, notamment ses articles 13, 16 et 17 ;

Vu la décision n° 2017-022 de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 14 décembre 2017 portant délégation de pouvoirs d'une durée d'une année à compter jusqu'au 14 décembre 2018 ;

Vu la décision n° 2018-002 de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 8 février 2018 portant délégation de pouvoirs d'une durée d'une année à compter du 16 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2018,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne délègue, pour une durée d'une année, à compter du 13 décembre 2018, au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, le pouvoir de prendre les mesures à caractère individuel qui suivent :

- homologuer les logiciels de jeux et de paris utilisés par les opérateurs ;
- procéder à la mise en demeure prévue au quatrième alinéa de l'article L. 563-2 du code monétaire et financier ;
- proposer au ministre chargé du budget de prendre la décision prévue au cinquième alinéa de l'article L. 563-2 du code monétaire et financier ;
- procéder à l'invitation à présenter une nouvelle demande d'agrément prévue au V de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée et à l'article 11 du décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 susvisé ;
- aux fins de mise en œuvre du II de l'article 43 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, informer l'opérateur concerné des manquements qui lui sont imputés et des sanctions qu'il encourt et l'inviter à présenter, dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours, ses observations en réponse ;
- aux fins de mise en œuvre de l'article 13 du règlement relatif à la certification susvisé, informer l'organisme certificateur ou le sous-traitant concerné, par tout moyen propre à en établir la date de réception, que le collège envisage de le retirer de la liste des organismes certificateurs et l'inviter à présenter ses observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours ;
- aux fins de mise en œuvre de l'article 16 du règlement relatif à la certification susvisé, informer l'organisme certificateur concerné, et le cas échéant, son ou ses sous-traitant(s), par tout moyen propre à en établir la date de réception, des manquements relevés à son/leur encontre et l'inviter/les inviter à présenter ses/leurs observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours ;
- aux fins de mise en œuvre de l'article 17 du règlement relatif à la certification susvisé, notifier à l'organisme certificateur concerné, par tout moyen propre à en établir la date de réception, les faits qui, relevés à son encontre, s'avèrent de nature à justifier son retrait de la liste des certificateurs et l'inviter à présenter ses observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

**Art. 2.** – Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne rend compte au collège, lors de la séance la plus proche, des décisions prises en vertu de ces délégations.

**Art. 3.** – Sont abrogées les décisions du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2017-022 du 14 décembre 2017 et n° 2018-002 du 8 février 2018 portant délégation de pouvoirs.

**Art. 4.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait le 13 décembre 2018.

*Le président de l'Autorité de régulation  
des jeux en ligne,  
C. COPPOLANI*

# Autorité de régulation des jeux en ligne

## Liste des opérateurs de jeux ou paris en ligne agréés au 8 novembre 2018

NOR : ARJG1900702K

En application du VII de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, l'Autorité de régulation des jeux en ligne établit et tient à jour la liste des opérateurs agréés et précise les catégories de jeux ou de paris que ceux-ci sont autorisés à proposer.

Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française.

OPÉRATEURS	CATÉGORIES	PARTICULARITÉS
B.E.S. SAS	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
B.E.S. SAS	Jeux de cercle	-
BETCLIC ENTERPRISES LIMITED	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
BETCLIC ENTERPRISES LIMITED	Paris hippiques	Mutuel
BETCLIC ENTERPRISES LIMITED	Jeux de cercle	-
BETURF	Paris hippiques	Mutuel
FRANCE PARI	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
FRANCE PARI	Paris hippiques	Mutuel
GENY INFOS	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
GENY INFOS	Paris hippiques	Mutuel
JOAONLINE	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
JOAONLINE	Paris hippiques	Mutuel
LA FRANÇAISE DES JEUX	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
NETBET FR SAS	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
PARI MUTUEL URBAIN	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
PARI MUTUEL URBAIN	Paris hippiques	Mutuel
PARI MUTUEL URBAIN	Jeux de cercle	-
REEL MALTA LIMITED	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
REEL MALTA LIMITED	Jeux de cercle	-
SPS BETTING FRANCE LIMITED	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
SPS BETTING FRANCE LIMITED	Paris hippiques	Mutuel
SPS BETTING FRANCE LIMITED	Jeux de cercle	-
VIVARO LIMITED	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
WINAMAX	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
WINAMAX	Jeux de cercle	-
ZETURF FRANCE LIMITED	Paris sportifs	Cote fixe et mutuel
ZETURF FRANCE LIMITED	Paris hippiques	Mutuel

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1900031X

**Mardi 15 janvier 2019**

A 9 h 30. – 1<sup>re</sup> séance publique :

Questions orales sans débat.

A 15 heures. – 2<sup>e</sup> séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Election d'un vice-président.

3. Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (n° 1503 et n° 1548).

Rapport de Mme Laetitia Avia et M. Didier Paris, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4. Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1502 et n° 1549).

Rapport de Mme Laetitia Avia et M. Didier Paris, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*(Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.)*

A 21 h 30. – 3<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la 2<sup>e</sup> séance.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1900028X

#### 1. Réunions

##### Jeudi 10 janvier 2019

###### **Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :**

A 15 heures (salle du CEC) :

- audition de MM. Jean-Luc Girardi et Thierry Vught, conseillers maîtres, et de Mme Marie-Aimée Gaspari, conseiller référendaire, 4<sup>e</sup> chambre de la Cour des comptes.

A 16 heures (salle du CEC) :

- audition de M. Peimane Ghaleh-Marzban, directeur des services judiciaires (DSJ), ministère de la justice.

##### Mardi 15 janvier 2019

###### **Commission des affaires sociales :**

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de M. Jean-François Delfraissy, dont le renouvellement en qualité de président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) est envisagé par le Président de la République ;
- vote sur cette nomination en application de l'article 13 de la Constitution.

###### **Commission des lois :**

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements, en nouvelle lecture, aux projets de loi ordinaire (texte de la Commission n° 1548) et organique (texte de la Commission n° 1549) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (Mme Laetitia Avia et M. Didier Paris, rapporteurs).

###### **Mission d'information sur les monnaies virtuelles :**

A 16 h 45 (salle de la commission des Finances) :

- conclusions de la mission d'information.

##### Mercredi 16 janvier 2019

###### **Commission des affaires économiques :**

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition de M. Philippe Huppé, sur son rapport au premier ministre ayant pour objet la formulation de propositions permettant de préserver et de développer les métiers d'art et du patrimoine vivant.

A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

###### **Commission des affaires sociales :**

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de Mme Sylviane Giampino, présidente du conseil de l'enfance et de l'adolescence du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA).

**Commission du développement durable :**

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- table ronde sur l'accès aux services publics dans les territoires.

**Commission des finances :**

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- nomination d'un rapporteur ;
- audition de Mme Sophie Errante, présidente de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, et de M. Éric Lombard, directeur général.

**Commission des lois :**

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

- audition de Mme Sandrine Clavel, dont la nomination est proposée par le Président de la République en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature (M. Guillaume Larrivé, rapporteur).

A 10 h 15 (salle 6242, Lois) :

- audition de M. Yves Saint-Geours, dont la nomination est proposée par le Président de la République en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature (M. Guillaume Larrivé, rapporteur) ;
- vote sur ces propositions de nomination dans les conditions prévues par l'article 29-1 du règlement.

A 11 heures (salle 6242, Lois) :

- audition de Mme Mireille Faugère, dont la nomination est proposée par le président de l'Assemblée nationale en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature (M. Guillaume Larrivé, rapporteur).

A 11 h 45 (salle 6242, Lois) :

- audition de Mme Hélène Pauliat, dont la nomination est proposée par le président de l'Assemblée nationale en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature (M. Guillaume Larrivé, rapporteur) ;
- vote sur ces propositions de nomination dans les conditions prévues par l'article 29-1 du règlement.

Nomination de rapporteurs sur :

- lutter mort subite gestes sauvant (n° 1505) (première lecture) ;
- délai intervention juge libertés Mayotte (n° 1506) (première lecture).

**Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate :**

A 16 h 30 (salle 3, 95, rue de l'Université) :

- réunion des membres de la mission.

**Jeudi 17 janvier 2019**

**Commission des affaires européennes :**

A 10 heures (salle de la commission, 3<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- code européen des affaires (table ronde) ;
- examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application des articles 88-4 et 88-6 de la Constitution.

**Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate :**

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Claude Cochonneau, président, de M. Éric Collin, directeur entreprises et conseil, et de M. Justin Lallouet, coordinateur des affaires publiques de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) – Chambres d'agriculture France.

A 11 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Pierre-Etienne Bisch, Préfet de région, conseiller d'Etat en service extraordinaire et coordinateur interministériel du plan de sortie du glyphosate et du plan de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

**2. Ordre du jour prévisionnel**

*Jeudi 10 janvier 2019*

***Mission d'information sur le secteur spatial de défense :***

*A 14 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

- audition de M. le colonel François Marie Gougeon, directeur « stratégie de défense » à la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) du ministère des armées, et de M. Frédéric Planchon, conseiller Espace DGRIS.

*Mardi 15 janvier 2019**Commission des affaires étrangères :**A 17 h 30 :*

- *conventions (rapports)*.

*Commission de la défense :**A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

- *secteur spatial de défense (rapport d'information)*.

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :**A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

- *audition du général de corps d'armée Jean-Marc Loubès, commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, et de Mme Marie-Ange Detey, coordonnatrice régionale du réseau égalité professionnelle et diversité de la région de gendarmerie d'Ile-de-France.*

*A 18 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

- *audition de Mme Alexandra Cosseron, ingénieur de recherche, et de Mme Morgane Barthod, entrepreneur – Groupe X-féminisme.*

*Mission d'information relative au suivi des blessés :**A 9 h 30 (salle 4016) :*

- *audition de M. le Médecin en chef Erik Czerniak, chef de l'état-major opérationnel.*

*A 16 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :*

- *audition du Colonel Paul Geze, chef du bureau condition du personnel et environnement humain (BCPEH) de l'état-major de l'armée de terre.*

*Mercredi 16 janvier 2019**Commission des affaires étrangères :**A 9 h 30 :*

- *« Mers et océans : quelle stratégie pour la France ? » (rapport d'information).*

*A 17 heures :*

- *audition, ouverte à la presse, de M. Georges Kobakhidze, président du Parlement de Géorgie.*

*Commission de la défense :**A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

- *audition, ouverte à la presse, de M. Rémy Rioux, directeur général de l'Agence française de développement.*

*Mission d'information relative au suivi des blessés :**A 16 h 30 (salon Mansart, 101, rue de l'Université) :*

- *audition du Colonel Antoine Brûlé, chef de la cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre (CABAT).*

*Jeudi 17 janvier 2019**Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :**A 9 h 30 (salle 7070, 103, rue de l'Université) :*

- *audition de M. Jacques Bessy, président de l'Adefromil-Aide aux Victimes.*

*A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

- *audition de M. Frédéric Carteron, président du collectif « Major Tesan », en visioconférence.*

*Mardi 22 janvier 2019**Commission des affaires étrangères :**A 17 heures :*

- *audition, ouverte à la presse, de S. E. Khalid Al Anka, ambassadeur du Royaume d'Arabie Saoudite en France.*

*Commission du développement durable :*

*A 17 heures (salle Lamartine) :*

– audition de Mme Anne-Marie Couderc, présidente non exécutive du groupe Air France-KLM et du conseil d'administration d'Air France, et M. Benjamin Smith, directeur général d'Air France-KLM.

*Commission des lois :*

*A 15 heures (salle 6242, Lois) :*

– audition du ministre de l'Intérieur sur le rapport du Gouvernement au Parlement relatif à l'application des mesures prises ou mises en œuvre par les autorités administratives en application des chapitres VI à IX du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure (article 5 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme) (Mme Yaël Braun-Pivet, MM. Éric Ciotti et Raphaël Gauvain, rapporteurs) ;

– communication de la mission flash « Démocratie locale et participation citoyenne » (Mme Émilie Chalas et M. Hervé Saulignac, co-rapporteurs).

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

*A 18 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition du vice-amiral d'escadre Philippe Hello, directeur des ressources humaines du ministère des armées, et du contre-amiral Anne de Clauzade de Mazieux, directrice du projet labellisation Diversité.

*Mission d'information relative au suivi des blessés :*

*A 9 h 30 (salle 4016) :*

– audition, sous forme de table ronde, de représentants du Conseil supérieur de la fonction militaire.

*A 16 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition du CV Hervé Lamielle, chef du bureau condition du personnel de la marine, de l'EVI Laure Courtois, cheffe de la cellule d'aide aux blessés de la marine, et du CV Antoine Vibert, chargé des liaisons parlementaires au sein du cabinet du chef d'état-major de la marine.

*Mercredi 23 janvier 2019*

*Commission des affaires économiques :*

*A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

– audition de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

*Commission des affaires étrangères :*

*A 9 h 30 :*

– audition, ouverte à la presse, de M. Yves Bigot, directeur général de TV5Monde, Mme Véronique Cayla, présidente d'ARTE France et Mme Marie-Christine Saragosse, présidente-directrice générale de France Médias Monde, sur l'audiovisuel extérieur français.

*A 17 heures :*

– table ronde sur l'Irak.

*Commission des affaires sociales :*

*A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

– expérimentation revenu de base (n° 1541) (première lecture) (rapport) ;

– urgence désertification médicale (n° 1542) (première lecture) (rapport) ;

– fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques (n° 630) (première lecture) (rapport) ;

– fonds d'indemnisation chlordécone paraquat Guadeloupe Martinique (n° 1543) (première lecture) (rapport).

*Commission des finances :*

*A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :*

– « Au cœur de l'économie » : audition de MM. Olivier Garnier, directeur général des études et des relations internationales de la Banque de France, Didier Blanchet, directeur des études et des synthèses économiques, Julien Pouget, chef du département de la conjoncture de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), et de Denis Ferrand, directeur général de Rexecode, sur la conjoncture et le thème d'actualité « la mesure et l'évolution des inégalités de revenus ».

*Commission des lois :*

*A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :*

– examen de la proposition de loi visant à lutter contre la mort subite et à sensibiliser la population aux gestes qui sauvent (n° 1505) ;

– examen de la proposition de loi relative au délai d'intervention du juge des libertés et de la détention en rétention administrative à Mayotte (n° 1506) ;

– examen du rapport d'information présenté en conclusion d'une mission effectuée à Mayotte du 24 au 28 septembre 2018 (Mme Yaël Braun-Pivet, Présidente, MM. Philippe Gosselin et Stéphane Mazars, vice-présidents).

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

– examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements au projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (texte de la Commission n° 1492) (M. Jean-Pierre Pont, rapporteur).

*Mission d'information relative au suivi des blessés :*

A 10 h 30 (salon Visconti, 32, rue Saint-Dominique) :

– audition de l'ICaSP (Cne) Isabelle Roulin, chef de la Cellule d'aide aux blessés et malades du SSA – CABMSSA -Conseiller santé des cellules d'aide aux blessés – Bureau considération – DCSSA.

Jeudi 24 janvier 2019

*Commission des affaires européennes :*

A 10 heures (salle de la commission, 3<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :

– enjeux européens de l'industrie de défense (rapport d'information).

Mardi 29 janvier 2019

*Commission de la défense :*

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Francis Lamy, président du Haut comité d'évaluation de la condition militaire.

*Commission des lois :*

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

– examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements à la proposition de loi visant à lutter contre la mort subite et à sensibiliser la population aux gestes qui sauvent (n° 1505) ;

– examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi relative au délai d'intervention du juge des libertés et de la détention en rétention administrative à Mayotte (n° 1506).

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général de corps d'armée Thierry Burkhard, inspecteur de l'armée de terre, et de Mme Céline Petetin, chef de la cellule Harcèlement moral au travail.

Mercredi 30 janvier 2019

*Commission des affaires économiques :*

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– examen pour avis de la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (n° 1393) (rapport pour avis).

*Commission de la défense :*

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de Mme Florence Parly, ministre des armées.

*Commission des lois :*

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– examen, pour avis, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (n° 1393) (M. Christophe Euzet, rapporteur) ;

– examen de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (n° 1394) (M. Christophe Euzet, rapporteur).

*Jeudi 31 janvier 2019*

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition du vice-amiral d'escadre Olivier Coupry, inspecteur des armées, de M. Laurent-Boïté, chef d'état-major de l'inspection des armées, et de Mme Giovanna Commissionne, conseiller personnel civil.*

*Mardi 5 février 2019*

*Commission de la défense :*

*A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition du général Bernard Fontan, directeur central du Service d'infrastructure de la défense.*

*Mardi 19 février 2019*

*Mission d'information relative au suivi des blessés :*

*A 9 h 30 (salon Mansart, 32, rue Saint-Dominique) :*

*– audition de M. le médecin général inspecteur Pierre Lecureux, directeur de la médecine des forces.*

*A 16 h 30 (salon Mansart, 32, rue Saint-Dominique) :*

*– audition de M. l'administrateur civil hors classe Jean-Joël Clady, sous-directeur de l'action sociale des armées.*

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1900029X

#### Documents parlementaires

*Dépôt du mercredi 9 janvier 2019*

##### Dépôt de projets de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 janvier 2019, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad relatif aux services aériens et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Angola relatif aux services aériens.

Ce projet de loi, n° 1566, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 janvier 2019, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part.

Ce projet de loi, n° 1567, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

##### Dépôt de propositions de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 janvier 2019, de Mme Bénédicte Taurine et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi demandant l'interdiction du glyphosate.

Cette proposition de loi, n° 1560, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 janvier 2019, de M. Loïc Prud'homme et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à protéger la population des dangers de la malbouffe.

Cette proposition de loi, n° 1561, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 janvier 2019, de Mme Clémentine Autain et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la création d'un permis de conduire public gratuit.

Cette proposition de loi, n° 1562, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 janvier 2019, de M. Jean-Luc Mélenchon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi pour l'interdiction du régime européen de travail détaché sur le territoire national.

Cette proposition de loi, n° 1563, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 janvier 2019, de M. Michel Larive et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à l'institution d'un fonds de soutien à la création artistique.

Cette proposition de loi, n° 1564, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

##### Retrait d'une proposition de résolution

M. Pierre Morel A L'Huissier a fait part à M. le président de l'Assemblée nationale, le 9 janvier 2019, du retrait de sa proposition de résolution déposée sur le fondement de l'article 34-1 de la Constitution, tendant à la création d'un Haut Conseil chargé d'un audit général sur l'utilisation des fonds publics (n° 1554).

Acte est donné de ce retrait.

### Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 janvier 2019, de M. Sébastien Jumel et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école de la République, quatorze ans après la loi du 11 février 2005.

Cette proposition de résolution, n° 1565, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

#### *Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution*

Par lettre du mercredi 9 janvier 2019, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

13172/18. – Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail. Nomination de Mme Victoria LARSSON, membre suppléant pour la Suède, en remplacement de Mme Anna SELLBERG HANSEN, démissionnaire.

COM (2018) 893 final. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union.

COM (2018) 894 final. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité aérienne eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union.

COM (2018) 895 final. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

DEC 36/2018. – Proposition de virement de crédits n° DEC 36/2018 à l'intérieur de la section III – Commission du budget général pour l'exercice 2018.

#### *Textes transmis en application du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de la proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*

Par lettre du mercredi 9 janvier 2019, la Commission européenne a transmis, en application du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne [COM (2018) 895 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne [COM (2018) 895 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union [COM (2018) 893 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité aérienne eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union [COM (2018) 894 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité aérienne eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union [COM (2018) 894 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union [COM (2018) 893 final].

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPX1900027X

#### Convocations

##### Commission des affaires économiques :

**Mercredi 16 janvier 2019, à 10 heures** (salle 263) :

1<sup>o</sup> Examen du rapport de Mme Dominique Estrosi Sassone et du texte de la commission sur la proposition de loi n<sup>o</sup> 175 (2018-2019) de Mme Sophie Primas relative aux articles 91 et 121 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Délai limite pour le dépôt des amendements auprès du secrétariat (Ameli commissions) : **lundi 14 janvier 2019, à 12 heures** ;

2<sup>o</sup> Questions diverses.

##### Commission des affaires sociales :

**Mercredi 16 janvier 2019 :**

A 8 h 30 (salle Clemenceau) :

1<sup>o</sup> Examen du rapport et du texte de la commission sur la proposition de loi n<sup>o</sup> 185 (2018-2019), adoptée par l'Assemblée nationale, visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie (rapporteure : Mme Élisabeth Doineau) (ouverte au public, à la presse et à l'ensemble des sénateurs – captation vidéo).

Texte examiné conformément à la procédure de législation en commission (article 47 *ter* à 47 *quinquies* du règlement) ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au **lundi 14 janvier 2019, à 12 heures** ;

2<sup>o</sup> Questions diverses.

A 9 h 30 (salle Clemenceau) :

1<sup>o</sup> Audition (ouverte au public et à la presse) de M. Jean-François Delfraissy, candidat proposé par le Président de la République à la présidence du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, en application de l'article 13 de la Constitution (captation vidéo) ;

2<sup>o</sup> Vote sur cette proposition de nomination et dépouillement simultané du scrutin au sein des commissions des affaires sociales des deux assemblées ;

3<sup>o</sup> Nomination de rapporteurs pour les missions d'information sur :

- l'emploi des seniors ;
- l'organisation territoriale de la santé ;

4<sup>o</sup> Questions diverses.

**Jeudi 17 janvier 2019 :**

A 10 h 30 (salle A213, 2<sup>e</sup> étage Est) :

1<sup>o</sup> Audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, sur les dispositifs médicaux ;

2<sup>o</sup> Questions diverses.

##### Commission des finances :

**Mercredi 16 janvier 2019, à 10 heures** (salle de la commission) :

Ouverte à la presse – Captation vidéo.

1. Audition de M. François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France.

2. Questions diverses.

**Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises :****Mercredi 16 janvier 2019, à 14 heures** (salle n° 213) :

- examen du rapport de MM. Jean-François Husson, Michel Canevet et Mme Élisabeth Lamure, rapporteurs, et élaboration du texte de la commission sur le projet de loi n° 28 (2018-2019) adopté par l'Assemblée nationale relatif à la croissance et la transformation des entreprises (procédure accélérée).

Délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission) : **vendredi 11 janvier 2019, à 12 heures**.

**Jeudi 17 janvier 2019, à 9 h 30** (salle n° 216) :

- suite de l'examen du rapport et élaboration du texte de la commission sur le projet de loi n° 28 (2018-2019) adopté par l'Assemblée nationale relatif à la croissance et la transformation des entreprises (procédure accélérée).

**A 13 h 45** (salle Clemenceau) :

Texte examiné conformément à la procédure de législation en commission (articles 47 *ter* à 47 *quinquies* du règlement).

- suite de l'examen du rapport et élaboration du texte de la commission sur les articles examinés dans le cadre de la procédure de législation en commission sur le projet de loi n° 28 (2018-2019) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la croissance et la transformation des entreprises (procédure accélérée).

Délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission) : **vendredi 11 janvier 2019, à 12 heures**.

Délai limite pour la demande de retour à la procédure normale sur les articles discutés en procédure de législation en commission : **vendredi 25 janvier 2019, à 12 heures**.

**Eventuellement, à 16 h 15** (salle Clemenceau) :

- suite de l'examen du rapport et élaboration du texte de la commission sur le projet de loi n° 28 (2018-2019) adopté par l'Assemblée nationale relatif à la croissance et la transformation des entreprises (procédure accélérée).

**Délais limites de dépôt des amendements en commission****Commission des affaires économiques :**

Proposition de loi n° 175 (2018-2019) relative aux articles 91 et 121 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique : **lundi 14 janvier 2019, à 12 heures**.

**Commission des affaires étrangères :**

Proposition de résolution contenue dans le rapport n° 217 (2018-2019) sur l'appui de l'Union européenne à la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle à dimension internationale en Irak (M. Bernard Fournier, rapporteur) : **lundi 14 janvier 2019, à 12 heures**.

**Commission des affaires sociales :**

Proposition de loi n° 185 (2018-2019), adoptée par l'Assemblée nationale, visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie : **lundi 14 janvier 2019, à 12 heures**.

**Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises :**

PJL relatif à la croissance et la transformation des entreprises : **vendredi 11 janvier 2019, à 12 heures**.

PJL relatif à la croissance et la transformation des entreprises - Délai limite pour la demande de retour à la procédure normale sur les articles discutés en LEC : **vendredi 25 janvier 2019, à 12 heures**.

**COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES****Convocation****Commission des affaires européennes :****Jeudi 17 janvier 2019 :****A 9 heures** (salle A120, 1<sup>er</sup> étage Est) :

- audition de M. Luca Niculescu, ambassadeur de Roumanie en France.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1900030X

#### Document enregistré à la présidence du Sénat le mercredi 9 janvier 2019

Dépôt d'une proposition de loi

N° 235 (2018-2019). – Proposition de loi de M. Bruno SIDO visant à permettre aux sociétés civiles agricoles de réaliser des prestations de service, envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

#### Document publié sur le site internet du Sénat le mercredi 9 janvier 2019

N° 82. – Proposition de loi de M. Charles REVET et plusieurs de ses collègues relative à la lutte contre la mérule.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### AVIS ADMINISTRATIFS

#### Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint du Sénat

NOR : INPX1900002X

Par arrêté n° 2018-296 du président et des questeurs du Sénat en date du 14 novembre 2018, un concours externe, un premier concours interne et un second concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'administrateurs adjoints à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à six pour le concours externe ;
- à un pour le premier concours interne, réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté, et à un pour le second concours interne, réservé à des fonctionnaires du Sénat plus expérimentés.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'administrateur adjoint dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le premier concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Le poste mis au premier concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu est attribué, en priorité, aux candidats du second concours interne.

Le poste mis au second concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu est attribué, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis aux concours internes qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

*L'inscription au concours externe est exclusive de l'inscription à tout autre concours d'administrateur-adjoint du Sénat organisé concomitamment.*

### Lieux et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à Pantin (93) et à Paris.

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes (1) :

Epreuves de présélection : mardi 12 mars 2019.

Epreuves d'admissibilité : mardi 23 et mercredi 24 avril 2019.

Epreuves d'admission : semaines des 2, 9 et 16 septembre 2019.

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

#### Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site Internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi>, jusqu'au jeudi 7 février 2019. Les dossiers devront être retournés à la direction des Ressources humaines et de la formation le vendredi 8 février 2019 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

### Condition requise pour concourir

- Posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre ;
- Jouir de ses droits civiques ;

- Présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- Etre âgé(e) de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- Etre titulaire d'un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II. Cette condition de diplôme est appréciée à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats ne remplissant pas la condition de diplôme mais pouvant justifier de qualifications équivalentes peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à cette condition au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

#### Important

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.20.89 – 34.24 – 46.92.

### Nature des épreuves

#### Epreuve de présélection.

Les candidats sont soumis à une épreuve écrite de présélection, sauf si le nombre de candidats admis à concourir est inférieur à 150.

Cette épreuve comprend deux parties :

- dans l'une, il est demandé aux candidats de répondre à un questionnaire à choix multiples sur des questions d'ordre général, juridique, administratif, logique, mathématique, comptable et relatives à l'environnement professionnel du Sénat (coefficients 2) ;
- dans l'autre, il est demandé aux candidats de répondre, à partir de documents qui leur sont fournis, à des questions ne relevant pas d'un programme spécifique, mais permettant d'apprécier leurs aptitudes et leur capacité de raisonnement (coefficients 1).

(durée : 1 heure 30).

La note obtenue à cette épreuve n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

#### Epreuves d'admissibilité.

##### 1. Etude de cas.

Cette épreuve ne comporte pas de programme spécifique.

A partir d'un dossier documentaire qu'ils ont à exploiter, les candidats doivent formuler des propositions concrètes permettant de résoudre les questions posées, ce qui peut notamment comporter l'élaboration de notes de synthèse, de fiches, de tableaux et de lettres.

(durée : 4 heures – coefficient 4).

##### 2. Résumé de texte.

Les candidats doivent résumer un texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux du monde contemporain en un nombre maximum de mots indiqué dans le sujet (environ 10 % de la longueur initiale du texte).

Cette épreuve a pour objet d'apprécier tant la capacité des candidats à résumer un texte et leur maîtrise de la langue que leur compréhension de l'évolution politique, économique et sociale du monde et du mouvement des idées.

(durée : 3 heures – coefficient 3).

##### 3. Droit administratif.

Cette épreuve se compose d'une ou plusieurs questions ou exercices pratiques faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme (1).

Des documents pourront être annexés au sujet.

(durée : 2 heures – coefficient 2).

##### 4. Epreuve obligatoire à option.

Les candidats doivent choisir l'une des deux épreuves suivantes (2) :

Gestion comptable et financière.

Mathématiques.

Pour cette épreuve, est autorisé l'usage d'une calculatrice de poche – y compris d'une calculatrice programmable et alphanumérique – à fonctionnement autonome sans imprimante, sans aucun moyen de transmission, et sans document d'accompagnement.

Pour l'option « gestion comptable et financière », le recours au Plan comptable général (liste des comptes uniquement) est également autorisé (fourni par le Sénat).

Dans chaque option, l'épreuve se compose d'une ou plusieurs questions ou exercices pratiques faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme (1).

(durée : 2 heures – coefficient 2).

Epreuves d'admission.

### Epreuve écrite

1. Epreuve portant sur les institutions politiques françaises et européennes.

L'épreuve se compose d'une ou plusieurs questions faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme(1). Des documents pourront être annexés au sujet.

(durée : 2 heures – coefficient 3).

### Epreuves orales

2. Epreuve de langue vivante.

Cette épreuve porte sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe (3).

L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé. Les candidats doivent, dans la langue choisie, faire le commentaire d'un texte écrit dans cette langue et répondre à des questions.

(préparation : 30 minutes – durée : 30 minutes – coefficient 1).

3. Epreuve de mise en situation collective.

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

A partir d'un sujet de mise en situation qui leur est soumis, les candidats d'un même groupe procèdent, devant le jury, à un échange leur permettant d'exposer leur analyse de la situation et leur point de vue, de constater leurs points d'accord ou de désaccord et de proposer une ou plusieurs solutions à la situation donnée.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur les échanges auxquels il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les compétences relationnelles des candidats, leur comportement en interaction, leur réactivité ainsi que leur capacité d'analyse et d'écoute. Elle ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.

(durée : 25 minutes de mise en situation et 10 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 2).

4. Entretien libre avec le jury.

Cette épreuve consiste en un entretien visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'administrateur adjoint et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

(durée : 20 minutes – coefficient 5).

### Jury

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

---

(1) Cf. brochure de présentation du concours.

(2) **IMPORTANT** : le choix de l'option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

(3) **IMPORTANT** : le choix de la langue vivante doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### PREMIER MINISTRE

#### Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR : PRMG1900681V

Un emploi de chargé de mission à temps complet « Logement, hébergement et santé » est à pourvoir au secrétariat général pour les affaires régionales d'Ile-de-France, auprès du préfet de région Ile-de-France, préfet de Paris.

#### *Intérêt du poste*

Le secrétariat général pour les affaires régionales assiste le préfet de région dans la mise en œuvre des politiques de l'Etat en région. Dans son domaine d'expertise, le chargé de mission contribue à la coordination interministérielle de l'action des services déconcentrés de l'Etat, à l'animation des politiques publiques et à la mise en œuvre des orientations politiques dans son périmètre.

Région attractive, l'Ile-de-France est un territoire marqué par une « crise du logement » résultant d'une inadéquation entre les caractéristiques et la localisation de l'offre existante et des besoins importants et croissants en matière de logement. Le déséquilibre entre l'offre et la demande, les prix élevés, des inégalités sociales et territoriales persistantes orientent une part croissante des ménages vers des choix résidentiels contraints.

La cohésion sociale et le rééquilibrage territorial sont au cœur de l'action de l'Etat en Ile-de-France dans le contexte de mise en œuvre du Grand Paris et, notamment dans ce cadre, les politiques en matière de logement, d'hébergement, de veille sociale et de santé susceptibles de remédier à la fragilité des publics les plus vulnérables sont primordiales.

Les spécificités de l'Ile-de-France ont conduit à organiser de façon singulière le dispositif de pilotage et d'animation des politiques publiques en matière de logement à l'échelle régionale. Elles sont ainsi traitées dans leur continuité par une direction régionale originale, la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL). Elles font l'objet d'une gouvernance à travers un comité régional de l'habitat, étendu depuis 2017 aux politiques d'hébergement (CRHH).

#### *Mission*

Placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux affaires régionales, le chargé de mission « Logement, hébergement et santé » s'assure de la mise en œuvre des politiques nationales et régionales et a un rôle de conseiller du préfet de région dans son domaine d'expertise. Il est amené à échanger à haut niveau avec les collectivités territoriales (conseil régional, MGP...) qui contribuent aux politiques publiques relevant de son domaine d'expertise.

Ses principales attributions sont :

1. Assurer l'interface entre le préfet de région et la DRIHL sur les sujets relevant de la politique du logement, de l'hébergement et de la rénovation urbaine (bonne préparation des dossiers et interventions du préfet, veille et anticipation, contribution à l'élaboration de stratégies, suivi des dossiers sensibles) ; à ce titre, il est, pour le SGAR, l'interlocuteur quotidien de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL), des autres directions régionales (DRIEA...) et assure le lien avec les grands opérateurs publics compétents dans ce domaine.

Le chargé de mission « Logement, hébergement, santé » propose des initiatives et assure le suivi des actions liées aux problématiques d'offre et d'accès de logements, d'organisation de la veille sociale et de l'hébergement et de mise en œuvre des politiques de santé en Ile-de-France.

Il intervient plus particulièrement sur les sujets suivants :

- élaboration et mise en œuvre du Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement ;
- organisation et suivi du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et du Comex Logement ;
- développement de l'offre de logement social, l'application de la loi SRU, la mise en œuvre de la réforme du logement social, la réorganisation des bailleurs, la relance du logement intermédiaire ;

- la rénovation urbaine, le redressement et requalification des copropriétés dégradées et la lutte contre l'habitat indigne, relations avec l'ANRU (suivi du NPNRU) ;
- l'amélioration de l'accès au logement, la mobilisation du contingent préfectoral et autres contingents, les politiques d'attribution du LLS, l'intermédiation locative. Il assure les fonctions de commissaire du Gouvernement au sein du GIP-habitat et interventions sociales ;
- l'hébergement et la veille sociale : la stratégie d'accueil, hébergement et insertion, les campagnes saisonnières, la réduction du recours aux nuitées hôtelières, la régionalisation des réservations hôtelières ;
- le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- suivi des budgets opérationnels de programme correspondant à ces politiques publiques présenté dans le cadre du pré-CAR.

## 2. Organiser la coordination interministérielle des services et agences de l'Etat dans :

- le domaine de la santé. A ce titre, il est l'interlocuteur de l'ARS pour :
  - la préparation, pour le compte du préfet de région, des conseils de surveillance et des comités régionaux de sécurité sanitaire ;
  - toutes les questions de santé publique conduisant à une action coordonnée entre la préfecture de région et l'ARS et les directions régionales pour ce qui les concerne (prévention des risques sanitaires, désinsectisation, pollutions...), veille sur la restructuration de l'offre de soins, suivi du plan régional de santé environnement (PRSE) en lien avec le chargé de mission environnement, suivi du plan régional Sport-santé-bien-être, en lien avec le chargé de mission sport-tourisme ;
  - suivi et préparation des instances de l'Institut Gustave-Roussy (IGR) ;
  - interlocuteur notamment de l'Observatoire régional de santé Ile-de-France (ORS) ;
- le domaine de l'aménagement et de l'action foncière avec la DRIEA : opérations OIN et CIN et de questions foncières (relations EPFIF notamment), suivi de grand dossiers d'aménagement dans le secteur de la santé (projet de campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord-CHUGPN, IGR...) ;
- la politique de la ville et la lutte contre la pauvreté : participe à la réflexion sur le logement et la santé des jeunes, dans le cadre du plan régional d'insertion des jeunes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, en lien avec le chargé de mission « Cohésion sociale et politique de la ville ».

Enfin, comme tous les chargés de mission du SGAR d'Ile-de-France, le chargé de mission « Logement, hébergement et santé » participe sur les thématiques de son expertise aux travaux sur le Grand Paris.

### *Environnement*

Le secrétariat général pour les affaires régionales est organisé en deux pôles, l'un dédié aux politiques de modernisation, de mutualisation des moyens et de la coordination interministérielle et l'autre chargé de l'animation régionale des politiques publiques. Une direction régionale des droits des femmes et de l'égalité et une délégation régionale à la recherche et à la technologie sont rattachées au SGAR.

Le chargé de mission est sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et de son adjoint en charge du pôle « Politiques publiques ». Il dispose, dans l'exercice de ses missions, d'une assistante partagée avec plusieurs chargés de mission, de l'appui de deux cadres en charge de la coordination au sein du pôle.

Le chargé de mission travaille en étroite relation avec l'ensemble des chargés de mission du SGAR, le pôle « Moyens et mutualisation » et les autres services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les préfectures de département, l'ensemble des services régionaux de l'Etat, en particulier avec la DRIHL, la DRIEA, les agences de l'Etat et les établissements publics, les collectivités locales et les associations d'usagers.

### *Compétences*

Ouvert aux fonctionnaires de catégorie A+ (administrateur civil, sous-préfet, administrateur territorial...), le poste nécessite des compétences et une expérience avérées dans les domaines d'intervention, une connaissance et un savoir-faire expérimenté dans le domaine de l'action territoriale et interministérielle de l'Etat.

Le titulaire doit disposer d'une capacité à inscrire son action dans une perspective stratégique et interministérielle, une aptitude à la conduite de projets complexes dans un cadre pluridisciplinaire et partenarial et une aptitude à la recherche de solutions, notamment en matière de financement de projets. Il doit faire preuve d'une forte aptitude au travail en réseau avec l'ensemble des services de l'Etat, de bonnes capacités relationnelles avec les partenaires institutionnels de l'Etat.

Le poste nécessite un esprit d'initiative et de proposition, d'autonomie et de réactivité, des capacités rédactionnelles et de synthèse et une capacité à représenter l'Etat.

### *Modalités de candidature*

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 2009, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* et d'une lettre de motivation, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la

publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, 5, rue Leblanc; 75911 Paris Cedex 15, ou par courriel à : [sgar-secretariat@paris-idf.gouv.fr](mailto:sgar-secretariat@paris-idf.gouv.fr).

Les candidats devront tenir à la disposition de la DSAF leur dernier arrêté de situation administrative ainsi qu'une fiche financière qui pourra leur être demandée au cours de l'instruction des candidatures.

*Personnes à contacter*

M. Julien Charles, préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, [julien.charles@paris-idf.gouv.fr](mailto:julien.charles@paris-idf.gouv.fr) ;

Mme Nadia Seghier, adjointe au préfet SGAR, chargée du pôle « politiques publiques », tél. : 01-82-52-40-50, [nadia.seghier@paris-idf.gouv.fr](mailto:nadia.seghier@paris-idf.gouv.fr) ;

M. Jean-François Macaire, chargé de mission, tél. : 01-82-52-42-15, [jean-francois.macaire@paris-idf.gouv.fr](mailto:jean-francois.macaire@paris-idf.gouv.fr) ;

Mme Nathalie Berget, cheffe de cabinet du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, tél. : 01-82-52-42-04, [nathalie.berget@paris-idf.gouv.fr](mailto:nathalie.berget@paris-idf.gouv.fr).

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : INTA1900810V

Est vacant à l'administration centrale du ministère de l'intérieur un emploi de chef de service. Le titulaire de ce poste exercera les fonctions d'adjoint au délégué à la sécurité routière.

#### *Missions principales*

La direction de la sécurité routière (DSR) créée en 1982 est devenue, par décret du 27 avril 2017, délégation à la sécurité routière.

Le délégué interministériel à la sécurité routière est depuis cette date également délégué à la sécurité routière et dispose ainsi des services et des moyens d'une administration centrale.

Les principales missions de la DSR sont définies par l'article 6 du décret n° 2017-667 du 27 avril 2017 :

« La délégation à la sécurité routière élabore et met en œuvre la politique de sécurité routière ; elle apporte son concours à l'action interministérielle dans ce domaine. « Elle définit et met en œuvre la politique d'information, de communication et d'animation en matière de sécurité routière et promeut, au plan national et local, les actions interministérielles correspondantes.

« Elle élabore et coordonne les travaux législatifs et réglementaires concernant le code de la route et les usagers de la route.

« Elle élabore la politique de contrôle et sanction automatisés des infractions routières et coordonne l'action interministérielle en cette matière.

« Elle conçoit et met en œuvre les systèmes de contrôle et de traitement automatisés des infractions routières.

« Elle élabore la réglementation relative aux équipements de constatation des infractions au code de la route telle que définie au 4° de l'article R. 111-1 du code de la voirie routière. « Elle élabore également la réglementation relative à la définition des équipements de signalisation telle que définie au 1° de l'article R. 111-1 du code de la voirie routière.

« Elle délivre les autorisations d'expérimentation en la matière.

« Elle contribue, en liaison avec les services des ministères chargés de l'écologie, de l'énergie et des transports, à la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules. Elle est chargée de la délivrance des certificats d'immatriculation et elle est responsable des systèmes d'information relatifs à l'immatriculation et à l'identification des véhicules.

« Elle prépare et met en œuvre les textes législatifs et réglementaires relatifs aux fourrières et en liaison avec le ministère chargé des sports, aux manifestations sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur circuit.

« Elle élabore et met en œuvre les textes législatifs et réglementaires en matière d'expertise automobile.

« Elle élabore la politique menée en matière d'éducation routière et, à ce titre, définit les règles et conditions d'organisation des examens du permis de conduire ainsi que les dispositions relatives à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière. Elle est responsable des systèmes d'information relatifs au permis de conduire.

« Sans préjudice des compétences des autres directions du ministère, elle pilote les moyens humains et financiers affectés aux missions d'éducation, de sécurité et de circulation routières.

« Elle s'appuie sur l'Observatoire national interministériel de sécurité routière, responsable du système d'information relatif aux accidents et aux infractions de la route, pour la collecte et la diffusion des informations nécessaires à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de sécurité routière. Elle conduit, notamment avec cet observatoire, des actions de veille, d'expérimentation, des études générales ou sectorielles, et des projets de recherche dans les domaines de la sécurité routière. Elle assure la veille technologique, nationale et internationale, dans les domaines de la route et du véhicule intelligents. »

**Enjeux, responsabilités :**

Le titulaire du poste a pour mission de seconder le délégué dans tous les domaines de compétence de la délégation ou du délégué en sa qualité de porte-parole de la sécurité routière. Il intervient en liaison ou à la demande du délégué qu'il représente. Il le supplée en tant que de besoin et le remplace en cas d'absence.

Il est plus spécialement chargé des missions suivantes :

- coordination et impulsion de toutes les structures composant la délégation ;
- suivi des réformes du ministère ayant trait à la sécurité routière ;
- suivi des commandes du cabinet du ministre.

**Environnement professionnel :**

La délégation à la sécurité routière comprend :

- la sous-direction de la protection des usagers de la route ;
- la sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire ;
- la sous-direction des actions transversales et des ressources ;
- le département de la communication et de l'information ;
- le département du contrôle automatisé.

La DSR compte actuellement 180 agents.

Le DSR est le responsable du programme « Sécurité et circulation routières » au sein de la mission « Sécurités », ainsi que des programmes « Radars », « fichier national du permis de conduire » et « contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers » du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ». Il est également responsable du document de politique transversale (DPT) « Sécurité routière », dont le ministre est chef de file.

*Profil du candidat recherché*

Rigueur intellectuelle, aptitude à la synthèse et à la prise de décision.

Bonne expérience du management.

Capacités de dialogue et de négociation.

Capacités ou expérience en matière de communication.

Bonnes connaissances dans les domaines budgétaire et juridique.

Bonne connaissance du ministère de l'intérieur.

Expérience interministérielle appréciée.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* et du dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'intérieur (secrétariat général, direction de la modernisation et de l'action territoriale, sous-direction du corps préfectoral et des administrateurs civils, bureau du management du corps préfectoral et des administrateurs civils, place Beauvau, 75008 Paris).

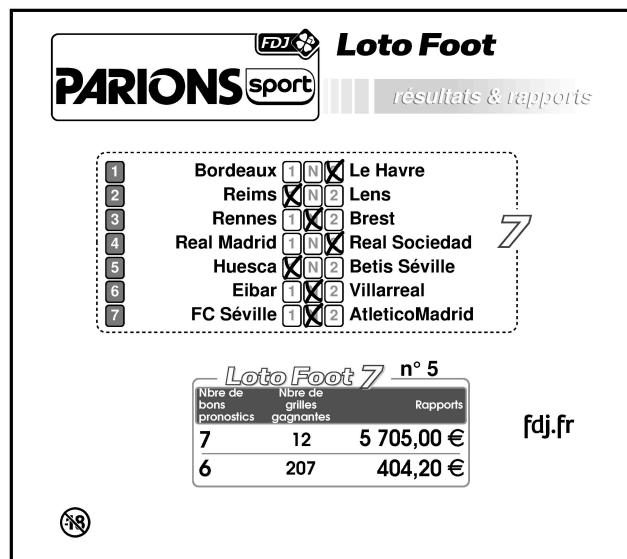
# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du Loto Foot 7 n° 9005

NOR : FDJR1900404V



# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du Loto Foot 7 n° 9006

NOR : FDJR1900408V

Loto Foot			
PARIONS sport			
résultats & rapports			
1	Bordeaux	<input type="checkbox"/> N <input checked="" type="checkbox"/> X	Le Havre
2	Getafe	<input type="checkbox"/> N <input checked="" type="checkbox"/> X	FC Barcelone
3	Real Madrid	<input type="checkbox"/> N <input checked="" type="checkbox"/> X	Real Sociedad
4	Sporting Braga	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> X	Boavista Porto
5	Benfica Lisbon	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> X	Rio Ave
6	FC Séville	<input type="checkbox"/> N <input checked="" type="checkbox"/> X	Atletico Madrid
7	Toulouse	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> X	Nice

**Loto Foot 7 n° 6**

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	121	578,00 €
6	2037	42,00 €

fdj.fr

18

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du Loto Foot 15 n° 9003

NOR : FDJR1900410V

**Loto Foot**

**PARIORS** sport

*résultats & rapports*

1	Bordeaux	1	N	1	X	Le Havre
2	Reims	X	N	2		Lens
3	Rennes		X	2		Brest
4	Real Madrid	1	N	1	X	Real Sociedad
5	Huesca	X	N	2		Betis Séville
6	Eibar	1	X	2		Villarreal
7	FC Séville	1	X	2		AtleticoMadrid
8	Mariti.Funchal	X	N	2		Portimonense
9	Belenenses	X	N	2		Guimaraes
10	Getafe	1	N	1	X	FC Barcelone
11	Queens Park R.	X	N	2		Leeds Utd
12	Sporting Braga	X	N	2		Boavista Porto
13	Benfica Lisbon	X	N	2		Rio Ave
14	Toulouse	X	N	2		Nice

**Loto Foot 15 n° 3**

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapport pour 1 Euro
14		<i>Pas de gagnant, Pactole organisé ultérieurement</i>
12 *	13	4 529,50 €
11	243	242,30 €
10	2186	26,90 €

\* Pas de gagnant à 13 bons pronostics.  
le rang 2 glisse de 13 à 12 pronostics gagnants.

 **fdj.fr**

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats des tirages du KENO Gagnant à vie du dimanche 6 janvier 2019

NOR : FDJR1900606V

**PACIFIQUE DES JEUX** 

**KENO GAGNANT À VIE !**

Résultats des tirages du dimanche 6 janvier 2019

1er tirage (midi)

2	3	11	14	17	21	23	24	28	33
34	36	40	43	48	50	55	63	66	69

**MULTIPLICATEUR**  
x 3

**JOKER+**  
4 915 768

2ème tirage (soir)

1	4	9	16	20	22	24	25	27	31
34	39	40	42	44	58	62	65	68	70

**MULTIPLICATEUR**  
x 2

**JOKER+**  
5 364 203

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

**18** JOUER COMPORE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT...  
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

La Française des Jeux 31 565 22 RDS Numéro : La Française des Jeux RCS Paris n° 191 98 9 (231 027)

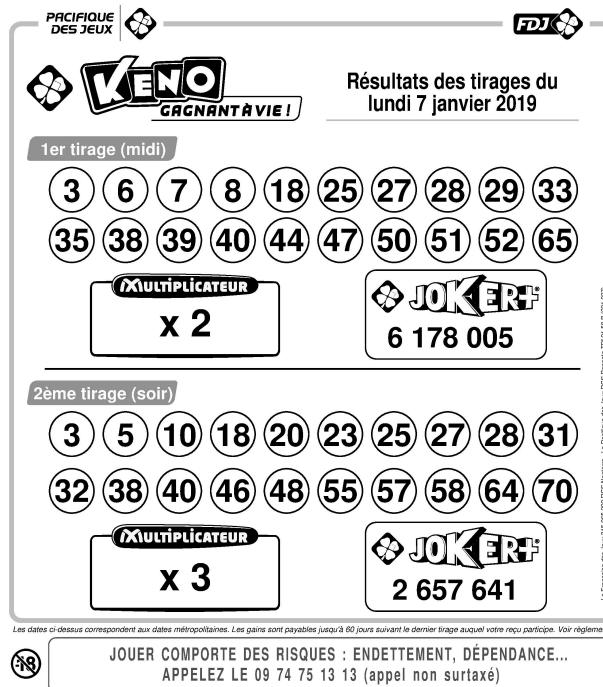
# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du lundi 7 janvier 2019

NOR : FDJR1900517V



# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du tirage LOTO® du lundi 7 janvier 2019

NOR : FDJR1900518V




Résultats du tirage du  
lundi 7 janvier 2019

1
7
12
19
31
10

5 BONS NUMÉROS + CHANCE	Nombres de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante**
5 BONS NUMÉROS	1	3 millions € ou 357 995 226 F.CFP
5 BONS NUMÉROS	9	100 000 € ou 12 500 000 F.CFP
10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP		
4 BONS NUMÉROS + CHANCE	92	1 000 € ou 125 000 F.CFP
4 BONS NUMÉROS	1 033	500 € ou 62 500 F.CFP
3 BONS NUMÉROS + CHANCE	2 326	50 € ou 6 250 F.CFP
3 BONS NUMÉROS	29 259	20 € ou 2 500 F.CFP
2 BONS NUMÉROS + CHANCE	23 077	10 € ou 1 250 F.CFP
2 BONS NUMÉROS	286 785	5 € ou 625 F.CFP
1 BON NUMÉRO + CHANCE	228 358	2,20 € ou 275 F.CFP
0 BON NUMÉRO		

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP

B 1710 0736	C 9587 6497	F 8995 8756	I 2449 3168	J 7929 8015
M 1681 6872	Q 3784 4355	Q 7355 1292	U 0861 4615	W 0627 8777


2 657 641
131 074 jeux gagnants unitaires à ce tirage

Le tirage est effectué au moyen d'un système informatique. Le résultat est final et définitif.

A gagner, au tirage LOTO® du mercredi 9 janvier 2019 :

**2 000 000 €\***  
(ou 238 663 484 F.CFP\*)

\* Montant minimum à parier au rang 1. Voir règlement.

\*\* En jeu par rang : rendez-vous dans votre point de vente magasin de votre région de résidence ou utilisez la fonctionnalité Scan de l'application FDJ® (disponible en France métropolitaine et Monaco).  
Prix à MultiChances : Consultez le règlement pour connaître les modalités précisées de détermination  
des gagnants.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre jeu a participé. Voir règlement.



**JOUER COMPORE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT...**

APPElez le 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

# Informations diverses

## Cours indicatifs du 9 janvier 2019 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1900006X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,145 5	USD	1 euro.....	1,598 2	AUD
1 euro.....	124,7	JPY	1 euro.....	4,224 5	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,517 2	CAD
1 euro.....	25,629	CZK	1 euro.....	7,822 6	CNY
1 euro.....	7,466 1	DKK	1 euro.....	8,978 9	HKD
1 euro.....	0,899 13	GBP	1 euro.....	16 180,19	IDR
1 euro.....	321,85	HUF	1 euro.....	4,213 5	ILS
1 euro.....	4,296 8	PLN	1 euro.....	80,636 5	INR
1 euro.....	4,673 7	RON	1 euro.....	1 284,16	KRW
1 euro.....	10,226 8	SEK	1 euro.....	22,100 6	MXN
1 euro.....	1,123	CHF	1 euro.....	4,713 2	MYR
1 euro.....	136,1	ISK	1 euro.....	1,690 8	NZD
1 euro.....	9,766 8	NOK	1 euro.....	59,887	PHP
1 euro.....	7,428 1	HRK	1 euro.....	1,553 3	SGD
1 euro.....	76,892 5	RUB	1 euro.....	36,662	THB
1 euro.....	6,339 9	TRY	1 euro.....	16,013 6	ZAR

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 71 à 98)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"